

30
214

FRANÇOIS-JOSEPH

EMPEREUR D'AUTRICHE

PEUT-IL ÊTRE COURONNÉ ROI DE HONGRIE?

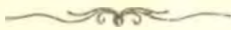
PAR

J. LUDVIGH

Ancien Représentant et Secrétaire à l'Assemblée nationale de Hongrie

« Où êtes-vous (l'Autriche) ? Vous n'êtes ni à Venise avec les Italiens, ni à Pesth avec les Hongrois, ni à Prague, ni à Cracovie; vous n'êtes que là où est le canon de votre fusil et la schlague de votre caporal. »

Discours du prince Napoléon, prononcé au Sénat le 1^{er} mars 1861.



3.

PARIS

A BOHNE, LIBRAIRE
RUE DE RIVOLI, 470

BRUXELLES

A. LACROIX, VAN MENSSEN ET C^o, ÉDITEURS
RUE DE LA FUTTERIE, 33

1861

Tous droits réservés.

ajá'ntom.

megjelent V. Ferdinánd leme-
zola - az eredebe utai - mel-
letti világy hazgamaqqos
koraránal le nem mondol
nem lakára pa' nap meles
almafai bagg'at óvöl.

DE BALLAGI GÉZA.

LE COMITAT.

Pour que cette esquisse soit lucide, qu'il me soit permis d'expliquer d'abord ce qu'est *le comitat*, ce *palladium* de la liberté et du self-government.

Le comitat est une sorte de canton faisant partie d'une confédération, qui a son gouvernement à lui, son budget, sa magistrature, son administration, son pouvoir exécutif, se gouvernant en tout, sous le contrôle du gouvernement central et d'après la loi du royaume, par lui-même.

Les fonctionnaires, tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, sont élus pour trois ans. Il n'y a que le comte suprême du comitat, *foe-ispan*, qui est nommé par le gouvernement; mais c'est plutôt un dignitaire qu'un fonctionnaire régulier; sa principale besogne est de présider aux élections triennales. Les présidents réguliers sont les *alispán*, qu'on traduit peu exactement par *vicomtes*.

Rien ne peut se passer dans les limites du comitat sans l'autorisation du comitat. Ni le roi, ni les ministres, qu'on les appelle chanceliers ou conseillers royaux, ni les tribunaux ne peuvent faire exécuter un ordre ou un jugement sans subir le contrôle du comitat. Les questions législatives comme les questions administratives, tant nationales qu'internationales, se discutent dans les assemblées du comitat.

Qu'il s'agisse d'une convention internationale ou de relations, soit politiques soit commerciales, de nation à nation, le comitat a le droit et même l'obligation de les passer sous son contrôle. Le cas récent de honteuse et d'inexcusable extradition dont se rendit coupable le gouvernement de Saxe envers le comte Ladislas Teleki et envers le droit des gens, a donc été censuré par plus d'un comitat avec une compétence toute légale, d'abord parce que le gouvernement de Saxe alléguait une convention de la confédération germanique, dont la Hongrie ne fait point partie, puis parce qu'une convention quelconque n'est pas valable si elle n'a pas obtenu la confirmation de la Diète, et enfin parce qu'un gouvernement illégitime et non reconnu par la Diète ne peut en rien engager le pays, et parce qu'une semblable convention ne peut jamais être rendue publique.

Il n'existe pas d'emploi, ni dans l'administration, ni dans la magistrature, ni dans la police, ni dans la perception des impôts, qui dépende directement du gouvernement central.

Le comitat est insaisissable; il est partout, aussi loin que vont ses limites territoriales. Le comitat a son prétoire, sa résidence stable, mais dans un cas exceptionnel, chaque église, chaque maison, chaque grange, chaque place publique peut lui servir de sanctuaire constitutionnel et municipal pourvu que l'assemblée soit publique. L'absence ou le mauvais vouloir des fonctionnaires n'interrompt pas ses fonctions. Il leur en substituera d'autres.

Tel est le comitat gouverné par ses assemblées et ses fonctionnaires, responsables devant les assemblées.

Avant 1848 les assemblées se composaient :

1° Du clergé de toutes les confessions chrétiennes.

2° Des nobles, riches ou pauvres, princes ou simples laboureurs.

3° Des mandataires des veuves.

4° Des députés des villes et des couvents autorisés par la loi.

5° Des gens de lettres, des avocats, des professeurs, des médecins, des ingénieurs, tous désignés sous le nom d'*honorationes*.

C'était un privilège donné à la *naissance* pour le mérite des *aïeux*, et donné aux *capacités intellectuelles* pour le mérite *personnel*.

Les paysans hongrois, slaves, allemands ou valaques, n'avaient pas de vote en dehors de leurs affaires communales, qu'ils réglaient eux-mêmes.

Avant 1848 les députés envoyés à la Diète recevaient leurs instructions des comitats, dont ils étaient les mandataires à tout instant révocables. Ainsi chaque projet de loi sortait pour ainsi dire de l'initiative des comitats. Avant qu'une loi fût votée, l'idée en était déjà murie par l'opinion publique, elle se répandait avant d'être consacrée par la Diète. De cette façon toute loi fut gravée dans le sentiment des citoyens et l'exécution n'en fut pas difficile; chaque *électeur* devint *législateur* et *administrateur*. C'était en quelque sorte la *législation* et le *gouverne-*

ment directs. Tous les pouvoirs étaient représentés dans le comitat.

En 1848 les mêmes *mandataires* des comitats avaient proclamé les paysans propriétaires des terres qu'ils cultivaient ; ils avaient proclamé que la liberté, les droits comme les devoirs, étaient égaux pour tous les habitants du pays ; les terres des seigneurs furent soumises à l'impôt comme celles données aux paysans. Toute différence de caste et tout privilège territorial furent abolis. Une différence de race n'a jamais existé ailleurs que dans le cerveau des doctrinaires de la *Gazette d'Augsbourg* et des valets et émissaires de la cour de Vienne.

SYSTÈME REPRÉSENTATIF.

De l'égalité des droits politiques, il surgit un nouvel état de choses, qui rendit la réorganisation de la Diète et une organisation spéciale des comitats indispensables.

La population toute entière du comitat ne pouvait prendre part à la discussion des intérêts communs dans les assemblées qui, déjà dans l'État dit *aristocratique* étaient parfois si nombreuses que la discussion devenait très difficile. Il y avait des assemblées auxquelles assistaient parfois de 10 à 14,000 privilégiés ayant droit non seulement de déposer leur scrutin dans l'urne électorale, mais de prendre des résolutions administratives obligatoires.

Le cens électoral ne donnait dans aucun pays de l'Europe des résultats aussi larges que ces institutions dites *aristocratiques* de la Hongrie.

En donnant au peuple l'égalité des droits, on l'a fait électeur. La loi a donc introduit dans les comitats comme dans la Diète, le *système représentatif*.

Désormais les électeurs n'étaient plus ni législateurs ni administrateurs, ils ne devaient gouverner que par leurs *élus*, par leurs *représentants*.

Les électeurs nobles et paysans, hongrois ou slaves, allemands ou valaques, choisissaient librement dans chaque comitat leurs *représentants*, et ces représentants constituaient les assemblées des comitats qui nommaient les fonctionnaires et les magistrats, indépendamment du gouvernement, et qui dirigeaient les affaires et contrôlaient les actes des fonctionnaires du comitat aussi bien que ceux du gouvernement central.

Mais comme les comitats, de *comices* qu'ils étaient auparavant, étaient devenus des *assemblées représentatives*, on ne voulut plus leur laisser la nomination des représentants à la Diète.

Ce droit fut conservé à tous les électeurs; les comitats furent divisés en autant de districts ou arrondissements qu'il y avait à élire de représentants.

Ce n'est pas précisément contre ces lois, que la cour d'Autriche s'acharne, mais contre celles qui la concernent plus particulièrement. Ce sont les suivantes.

VII

LES LOIS QUI DÉPLAISENT A LA COUR DE VIENNE.

1° L'introduction d'un ministère hongrois *responsable*.

D'après les pactes solennels et bilatéraux, l'*union* de la Hongrie avec l'Autriche est, comme nous avons vu, purement *personnelle*. Violer les conditions très précises et très catégoriques de l'union conclue entre la nation hongroise comme souverain, d'un côté, et la maison des Habsbourgs comme souverain, de l'autre côté, c'est dissoudre l'union elle-même.

Avant 1848 le gouvernement était représenté par le *conseil royal* et la *chancellerie royale*. La Constitution déclarait ces conseillers royaux *responsables*. Dans ce temps-là le mot de ministre n'était pas encore inventé. Cette responsabilité constitutionnelle était d'ailleurs *garantie par des traités*. Il y a des lois qui frappent de peines très sévères les conseillers agissant contre les lois (1).

(1) Art. 7 de l'an 1507. Si quis Dominorum aut Regnicolarum in consilio Regiæ Majestatis contra libertatem et commune bonum atque Statuta hujus Regni palam, publice et temerarie agere attentet, talem teneantur præscripti Domini Assessores in generali Dieta proxime semper ventura, universis Dominis Rœlatis, et Baronibus at cœteris Regnicolis manifestare.

§ 1. Quem ibidem tanquam Reipublicæ libertatisque Regni proditorem et turbatorem in rebus et persona juxta sua demerita, tædem puniendi habeant facultatem.

Mais avec le temps cette responsabilité était devenue une lettre morte. Elle n'était plus exécutable.

Le conseil royal dirigeait les affaires en corps collégial collectivement. Le signataire d'un décret ne pouvait guère être déclaré responsable parce que ce n'était pas son ordre qu'il signait, mais celui du corps entier, dont il n'était souvent que le secrétaire sans droit de vote; et quant au président, peut-être même avait-il voté contre l'ordre qu'il avait fait expédier. On ne connaissait pas les votants; en un mot, il n'y avait plus de responsabilité.

C'est ainsi que la loi de 1848, — *sans rien changer* aux lois fondamentales du pays et aux traités synallagmatiques intervenus entre la maison d'Autriche et la Hongrie, dont la stricte observation était, en outre, promise et garantie par les représentants des provinces autrichiennes, — a remplacé la chancellerie et le conseil royal par un ministère hongrois responsable. La chancellerie, la lieutenance royale comme le conseil royal des finances ont été abolis.

2° En l'absence du roi, le palatin fut, conformément aux lois anciennes, investi de la puissance royale, en sa qualité de lieutenant du roi pour toutes les affaires du pays (1).

(1) Art. 18 anni 1608 ante coron : Postulant Ungari a Sua Regia Majestate ut deinceps in medio ipsorum habitet, Regnumque hoc in propria persona administret.

§ 1. Aut si quando Sua R. Majestas id forte excertis ac gravibus de causis facere non posset et diutius longiusque abesset, extunt

La nomination des archevêques et des évêques, la collation des titres nobiliaires et des grades militaires, ainsi que l'emploi des troupes hongroises hors des limites de la Sainte-Couronne, étaient exclusivement réservés au roi. Dans ce but, il y avait auprès du roi un ministre responsable pour tout contre-seing. Le ministre représentait aussi la Hongrie auprès du roi pour les affaires qui regardaient le pays et les autres provinces en commun.

3° Par l'abolition de la chancellerie, du conseil royal et de la chambre royale (Camera), toutes les affaires tant civiles qu'ecclésiastiques, aussi bien les affaires financières que militaires, relevaient des ministres hongrois responsables devant la nation.

La cour de Vienne regardait ces changements apportés à la Constitution comme une restriction des prérogatives royales. Mais la loi fut acceptée et sanctionnée par le roi et déclarée *loi fondamentale* du royaume.

Au reste, ces lois ne contiennent rien qui ne soit basé sur les pactes bilatéraux et les lois fondamentales anciennes. Elles ne font, comme il est dit, que garantir les droits constitutionnels par l'institution d'un ministère responsable.

Majestas Sua R. Palatino futuro, *plenariam ac omnimodam* potestatem attribuat Regnum istud cum consilio ungarico, non secus ac si ipsamet hic resideret plenarie ac omnimodo (more antiquitus solito) regendi ac administrandi.

VIII

LE POUVOIR DU PALATIN.

Le pouvoir du palatin n'était que rétabli. La seule chose nouvelle est qu'on déclarait le palatin inviolable comme le roi, dans le cas où il représenterait le pouvoir royal. L'ancienne loi hongroise n'avait pas même garanti l'inviolabilité du roi, qui, depuis Léopold, était seulement dispensé de dire la clause du serment d'André II de 1222, portant « que chaque citoyen a le « droit de prendre les armes contre le roi si lui, ou l'un « de ses successeurs, ne respectait pas les libertés du « pays. » La loi de 1848 déclara le roi inviolable parce qu'il ne pouvait rien signer sans les ministres responsables, et, par la même raison, cette même inviolabilité fut étendue au palatin.

La dignité palatinale est aussi ancienne que la royauté. Voyons quelles en sont les attributions; on se convaincra que les lois n'ont rien changé aux anciens principes constitutionnels :

1° Le palatin ceint avec le primat le nouveau roi de la couronne de Saint-Étienne en signe du pouvoir légitimement conféré ;

2° Le palatin est *l'intermédiaire et l'arbitre* entre le roi et la nation ;

5° Il est *tuteur* du roi mineur et, jusqu'à sa majorité, *régent* investi du pouvoir royal;

4° *Lieutenant* du roi, si celui-ci ne réside pas dans le royaume, pour cette raison il présidait en qualité de lieutenant royal au conseil royal aboli en 1848;

5° Il avait le droit de collation des biens, s'ils ne dépassaient pas 32 fermes et si le fisc royal ne s'était pas encore mis en possession.

Ce privilège du palatin a cessé par l'abolition de l'aviticité.

6° Il est comte suprême, héréditaire du comitat de Pesth et juge suprême des districts des Jazygues et Cumans.

Par l'article 28 de la loi de 1848, cette dignité de comte et juge suprême n'est réservée au palatin que dans le cas où le roi résiderait dans le royaume. La loi assigne dans le cas d'absence du roi cette raison toute légitime et logique de suspension; le palatin étant de plein pouvoir le lieutenant du roi, en son absence, et inviolable, il ne peut en cette qualité d'inviolabilité royale être investi d'une dignité relevant du ministère responsable.

7° Il est capitaine suprême de l'armée hongroise.

Ainsi le § 8 de l'article 5 de 1848, réservant la dissolution des troupes hongroises hors des limites, au roi sous le contre-seing d'un ministre hongrois, attribue au roi un droit que la loi jusqu'alors ne lui avait pas reconnu en temps de paix.

8° Il préside les chambres réunies de la Diète et la

chambre des magnats si le roi réside dans le pays. En son absence exerçant ses pouvoirs, il nomme les présidents de la chambre des magnats parmi ses membres, la nomination des présidents de la chambre des représentants dépendant de l'élection de la chambre.

Les autres attributions du palatin sont, nommément :

1° Le droit de présider le septemvirat, — la haute cour de justice ;

2° Le droit de nommer à la table royale — le tribunal d'appel — un vice-palatin et deux proto-notaires comme juges ;

3° Le droit de donner des mandats judiciaires dans les cas établis par la loi ;

4° Le droit de juger les procès sur les limites territoriales entre des juridictions différentes.

Ayant subi des changements par les lois de 1845, ses attributions n'ont plus de signification réelle, si nous en exceptons toutefois, que le palatin est, de par la loi, *protecteur* des sciences et des arts, du Musée et de l'Académie hongroise et qu'un régiment des hussards porte le nom de *régiment palatinal*.

Le palatin est élu par la Diète. Anciennement l'élection avait lieu par acclamation, le droit de proposition appartenait à chaque membre de la Diète. En 1608 il fut ordonné par l'article 5, que le roi proposerait les candidats, deux catholiques et deux protestants, parmi lesquels la Diète choisirait.

Mais la cour de Vienne aimait mieux laisser la dignité

palatinale vacante, elle en était jalouse. La Diète inaugura donc une autre coutume : A trois reprises elle n'ouvrit pas les lettres royales qui contenaient les noms des candidats. Elle déclara être unanime dans son choix et ne pas avoir besoin de candidats. Ainsi fut élu l'archiduc Étienne, on renvoya les noms des candidats sans décacheter les lettres et on proclama l'archiduc palatin à l'unanimité. Au mois de septembre 1848, l'archiduc Étienne a donné — comme on dit — sa démission à Vienne.

C'était méconnaître tous les liens légaux. Le lendemain du jour où il avait promis de défendre la liberté du pays et de prendre le commandement de l'armée, conformément à la loi et à son serment, il quitta le royaume presque en fugitif. Il paraît qu'il aurait été préférable sinon convenable de donner sa démission à Pesth et non à Vienne, s'il était décidé à la donner. Il incombait à l'*élu de la nation* dont il était idolâtré, de résigner ses pouvoirs dans les mains de la nation de laquelle il les avait recus.

X

LES AUTRES LOIS INTERPRÉTATIVES.

Ainsi les lois de 1848, quoiqu'elles n'eussent rien changé à l'union personnelle avec l'Autriche, auraient dû avoir pour effet *de clore l'ère des abus*.

Le ministre des finances responsable rendait désormais le gaspillage des deniers publics impossible. Le ministre de la guerre pouvait rappeler les troupes hongroises envoyées contrairement à la loi dans les pays non hongrois. En un mot on avait donné à la Constitution millénaire les garanties pratiques des temps modernes, mais quant à son essence on n'y avait rien changé.

Ces lois *interprétatives* de la Constitution ont amené la guerre, commencée sournoisement par la subornation des soldats serbes, croates et valaques des frontières militaires, sous le manteau de la religion et de la nationalité, puis ouvertement au nom de François-Joseph.

Outre les lois dont j'ai parlé, et qui ont pour objet le pouvoir exécutif, il y en a encore d'autres qui se sont attiré les antipathies du cabinet de Vienne, bien que ces lois ne touchent ni aux prérogatives royales ni même aux questions de réformes.

L'abdication généreuse et spontanée que la noblesse hongroise fit de ses privilèges séculaires — cas unique dans l'histoire du monde — ne pouvait que déplaire à l'aristocratie autrichienne, qui trouvait dans les privilèges nobiliaires un dédommagement à l'absence de ses droits politiques, et qui devait voir dans cette abdication un exemple et un précédent dangereux; mais il était en vérité inconcevable que le cabinet de Vienne et les ministres bourgeois surgis du hasard des barricades et des confusions, cherchassent querelle aux Hongrois parce que la classe privilégiée renonçait à l'immunité de l'im-

pôt, à ses droits sur les fermes, sa propriété, et proclamait les droits et les devoirs égaux pour tout habitant du pays, fût-il grec ou catholique, protestant ou unitarien, Hongrois ou Allemand, Croate ou Roumain, Serbe ou Arménien.

Le cabinet de Vienne avait commencé par déclarer que l'abdication de la noblesse hongroise était une mesure révolutionnaire. Il croyait ainsi amener une scission parmi la noblesse. Mais la noblesse respecta la loi et le gouvernement autrichien fut entraîné par la force des circonstances à appliquer la loi hongroise dans ses autres provinces.

Ainsi, voyant la stérilité de ses luttes contre une réforme imposée par la nécessité, il s'attribua la paternité de la mesure auparavant signalée par lui comme révolutionnaire. Mais la loi hongroise est un document diplomatique trop authentique, elle détruit par son existence même tout ce qu'on a dit depuis onze ans sur le mérite de l'initiative du gouvernement autrichien dans l'affaire de l'abolition du vasselage.

Les lois les plus inoffensives ont porté ombrage au cabinet de Vienne, qui ne respire qu'à l'ombre des patentes et des ordonnances.

Les autres lois de 1848 qui ont mécontenté le cabinet de Vienne, sont les suivantes :

1° La loi sur la réunion de la Transylvanie à la Hongrie;

2° La loi qui établit pour les frontières militaires —

ces terres dont l'Autriche voudrait perpétuer la survitute militaire, — le droit de vote à la Diète hongroise d'après le nombre de leurs habitants ;

3° La loi sur l'institution de la garde nationale ;

4° La loi sur la liberté de la presse ;

5° La loi qui prescrit la réunion annuelle de l'Assemblée nationale à Pesth (1) ;

6° La loi sur la fondation d'un institut du crédit.

Examinons ces lois. Bien qu'elles ne soient pas en rapport direct avec la question du couronnement, elles s'y enchainent pourtant.

1° La réunion de la Transylvanie à la Hongrie était dans les vœux séculaires des deux pays. La même Constitution, les mêmes lois régissaient ces deux sœurs jumelles. Les codes de la Hongrie étaient ceux de la Transylvanie. Ce pays ne fut détaché de la Hongrie que lorsque celle-ci se fut alliée à la maison d'Autriche. La Transylvanie préférerait une indépendance entourée des dangers à une alliance douteuse, et lorsqu'elle accepta enfin l'alliance autrichienne, alliance sans honneur ni foi, elle trouva que la Hongrie, dans son union avec l'Autriche, avait sacrifié l'exercice de plus d'un droit constitutionnel. Elle trouva que les hauts tribunaux n'étaient plus composés de juges élus par la Diète, mais qu'ils

(1) Même cette loi n'est pas nouvelle. L'article 13 de l'an 1462 ordonne la convocation *nouvelle* de la Diète à Pesth en ces termes : « Quod singulis annis ad festum Pentecoste fiet Diaeta in Pesth. »

étaient composés de juges nommés par le gouvernement. Elle crut donc se garantir une somme de droits constitutionnels plus forte que la Hongrie, en en restant séparée.

La Transylvanie continua à élire son gouverneur, son chancelier, son trésorier, etc. Mais l'Autriche restreignit bientôt toute l'action des Diètes à des disputes électorales.

Citons un exemple. A force d'interpréter et de commenter les lois, l'Autriche est parvenue à rendre les droits électifs de la Diète complètement illusoires. Voici comment : la place de chancelier ou de gouverneur était par exemple vacante ; le gouvernement ne pouvait nommer d'autre chancelier ou d'autre gouverneur que celui qui lui était proposé en première ligne par la Diète. Il était d'usage de proposer trois candidats pour chaque place vacante. Ainsi c'était toujours le pays qui distribuait les places. Mais il existait une loi portant que les places devaient être conférées sans aucune distinction de culte. La Diète transylvanienne siégeait en trois chambres réunies d'après les trois nations qui légiféraient : celles des Hongrois, des Sicules et des Saxons. Il lui était donc facile de se mettre d'accord sur le choix de trois candidats.

Mais l'Autriche a des scrupules de conscience. La loi sur l'égalité des cultes, la trouble. Dans les provinces non-hongroises elle voudrait encore de nos jours proscrire la diversité des cultes, mais en Transylvanie c'est

différent. Comment pourrait-elle choisir entre trois candidats qui ne représentent pas tous les cultes? C'est par ces arguments spécieux que, tout en excluant les Grecs orthodoxes, on est arrivé à proposer pour chaque place vacante onze candidats au lieu de trois. Il fallait proposer pour les catholiques trois candidats, pour les calvinistes trois, pour les luthériens trois, et autant pour les unitariens. Le droit électif n'était désormais d'aucune importance pratique. Parmi tant de candidats, l'Autriche devait naturellement toujours trouver des hommes capables de lui rendre tous les services qu'elle voulait qu'ils lui rendissent.

Ainsi l'Autriche, en minant les droits constitutionnels de la Transylvanie, poussait visiblement à la réunion des deux pays, réunion qu'elle voulait pourtant empêcher. Plusieurs lois hongroises avaient nommé des commissions pour préparer la réunion. A son inauguration, le roi prêtait serment de réunir les parties détachées de la sainte couronne à la Hongrie.

Il y a plus. Dans le traité conclu, par la médiation du pape et de l'Europe, entre l'Autriche et Sigismond Bathory, prince de Transylvanie, il fut stipulé qu'aussitôt que la Transylvanie serait redévolue à la couronne de Hongrie, elle lui serait inséparablement réunie comme « verum et inseparabile membrum. » Ce traité fut homologué et ratifié par la Diète. Cette réunion fut encore stipulée dans d'autres traités.

Il n'y a donc rien d'étonnant que la Diète insistât

toujours sur la réunion ou plutôt sur la sincère exécution des pactes et des lois, comme sur l'accomplissement religieux et consciencieux des serments. Les vœux de la Hongrie furent de jour en jour plus activement secondés par la Transylvanie, surtout depuis la Diète de 1790 et encore davantage par la réincorporation des trois comitats de Zarand, Kœzép-Szolnok et Kœvar.

En 1848, la Hongrie proclama formellement cette réunion et fixa le nombre de représentants que chaque comitat et district transylvanien devait envoyer à la Diète commune à Pesth.

Par l'acte de réunion tous les droits assurés aux habitants de Hongrie étaient d'un même coup assurés aux Transylvaniens. Les paysans furent déclarés propriétaires des terres qu'ils tenaient en ferme et devinrent des citoyens libres de régler leurs affaires comme bon leur semblait.

La Transylvanie accueillit cette loi avec une sympathie chaleureuse, et, en acceptant la réunion de la Transylvanie dans toute son extension, elle déclara dans l'article 7 des lois transylvaniennes que « de même que dans « sa sœur-patrie hongroise, l'égalité des droits de tous « les habitants avait été proclamée et mise en vigueur, « de même cette égalité était admise comme *principe* « *éternel et immuable* à l'égard de tous les habitants de « cette patrie (la Transylvanie) *sans distinction* de lan- « gue ni de religion. »

Cette loi fut soumise à la sanction du souverain. Elle

fut sanctionnée comme le fut la loi hongroise, et la Transylvanie *envoya* ses représentants à l'Assemblée nationale convoquée à *Pesth*.

XI

LES GARDES FRONTIÈRES.

La Hongrie avait assuré aux gardes frontières l'égalité des droits et des devoirs, elle les avait investis du droit d'envoyer à *Pesth* leurs représentants.

L'Autriche ne pouvait se faire à la pensée que des hommes qu'elle traitait en esclaves comme tous les soldats des frontières, devinssent, par la liberté de leur vote, ses juges.

L'état normal dans les frontières militaires est l'*état de siège*. Il n'y a pas d'autre loi qui y règne que la loi martiale. Et à cette loi il n'y a pas d'exception, tout le monde y est soumis, le vieillard comme le jeune homme, la femme mariée comme la jeune fille.

Dans chaque conseil militaire il n'y a qu'un seul jurisconsulte, c'est l'auditeur. Quelques jours de prison ou une douzaine de coups de bâton de plus ou de moins n'inquiète ni le conseil ni l'auditeur. Les fesses, dit-on, ne cassent pas comme les vitres.

Dans l'arrondissement d'un régiment frontière, on

compte jusqu'à 80,000 habitants, et dans un régiment il y a cinq auditeurs, qui rédigent aussi bien les sentences capitales et font distribuer des coups de coudrier, qu'ils jugent des successions, des testaments, des affaires des orphelins. L'autorité des tribunaux civils ne s'étend jamais aux affaires des gardes frontières. La justice et les lois civiles n'existent pas pour eux. Les crimes comme les délits, les cas de simple police ou de contravention forestière, tout est du ressort de l'auditeur militaire.

Chaque contravention militaire, si minime qu'elle soit, est punie de trente coups de bâton. C'est la moindre peine disciplinaire. Il suffit que le vice-caporal (gefreiter) dénonce quelqu'un : qu'il est arrivé tard à l'escouade, qu'il n'a pas crié assez haut : « qui est-là ? » qu'il n'a pas assez tôt amené les chevaux pour les relais, qu'il n'a pas salué le vice-caporal, etc., pour que l'inculpé entende le mot sacramental « au hanc » pour recevoir la portion usitée de coups de coudrier. Et s'il oubliait de remercier ses juges, des coups bienfaisants qui tombent dru sur ses reins, le supplice recommencerait de plus belle.

Ces populations croates, serbes et roumaines, des frontières ne pouvaient pas échapper à la bonne discipline autrichienne, réglementée et maintenue par de bonnes volées de bâton. Par la susdite loi, aucun droit n'était lésé, mais par contre l'intérêt de l'Autriche se trouvait atteint. Ce fut donc à ces déshérités qu'elle fit prendre les armes contre la loi hongroise qui les avait affranchis et les avait élevés au rang de citoyens. Il fallait les

maintenir dans l'obéissance aveugle et leur faire croire que les Hongrois en voulaient à leur langue et à leur religion au moment même où la Hongrie venait de renouveler les garanties de toutes les libertés de la religion orthodoxe. Le ministère hongrois déférait à tous les vœux du clergé ; mais ces vœux n'étaient formulés que pour troubler les consciences.

La loi qui assurait les libertés était rédigée en hongrois, et c'était de l'oppression. Qui n'y croyait pas était jugé par un conseil de guerre, et qui ne voulait pas marcher à la voix de Jellasich contre les Hongrois était fusillé, comme le célèbre Ban fit fusiller et pendre ses 60 compatriotes qui se refusèrent à faire partie de son expédition. Leurs maisons furent rasées et les vieilles mères, les veuves, les orphelins chassés du pays pour périr misérablement en Bosnie, car les soldats leur avaient même arraché leurs dernières guenilles en les chassant du sol de leur patrie.

XII

LA GARDE NATIONALE.

5° La loi sur la garde nationale n'est pas non plus une loi nouvelle, car il existe des prescriptions législatives en grand nombre sur l'armement et l'exercice des légions placées sous la bannière des comitats et des dignitaires

du royaume. L'institution de la garde nationale n'est donc qu'une transformation des gardes nobles en garde civique.

Le gouvernement autrichien a fait désarmer la garde nationale, et n'a pas encore rendu les armes injustement saisies. Qu'est-ce qu'elles sont devenues? Nul ne le sait. Probablement elles ont été vendues comme on a vendu les riches collections d'armes, aux fourreaux et aux manches d'argent, à des spéculateurs anglais. Il paraît que les perles et les pierres précieuses dont ces panoplies étaient garnies, avaient plus d'attrait pour le gouvernement autrichien que les lames, parce qu'il témoignait dans ces dévalisations une sollicitude toute particulière pour les armes riches de l'antiquité. Il n'y avait pas de maison en Hongrie dans laquelle on n'eût trouvé l'armure d'un ancêtre, surtout un sabre, le complément du costume hongrois, comme le sont les éperons. De tous ces souvenirs la Hongrie fut dépouillée.

XIII

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

4° La loi sur la liberté de la presse n'aurait pas dû irriter l'Autriche, parce que cette loi n'est pas l'œuvre de l'esprit lucide et pratique de Kossuth, elle porte plutôt le cachet d'un esprit doctrinaire et étroit que celui d'un

esprit éclairé. A chaque ligne se trahit le théoricien sans expérience, qui veut bien la liberté pour lui mais pas pour les autres. Ainsi pour publier un journal il faut fournir un cautionnement de 10,000 florins. L'ancienne loi hongroise n'exigeait pas de cautionnement, mais c'est une loi qui proclame l'imprimerie libre, que l'Autriche a réussi cependant de régler à son gré par des privilèges d'imprimerie. La loi hongroise n'inventait pas de délits de presse comme les lois modernes en inventent. Les délits de presse étaient régis, comme en Angleterre, par la loi commune.

En 1848 on édicta, comme je l'ai dit déjà, une loi spéciale qui bâillonnait plutôt la liberté qu'elle ne la servait. Mais l'inscription « *article sur la liberté de la presse* » suffit pour alarmer l'Autriche, qui ne veut d'aucune liberté.

Cette loi est la seule qui soit en désaccord avec les institutions hongroises, qui, sous ce rapport, ont beaucoup d'analogie avec les institutions anglaises. A l'aide de cette loi on a asservi plutôt que garanti la liberté de la presse. Si l'on pense pourtant que cette loi est édictée dans un pays de la monarchie autrichienne, on n'ose plus la critiquer en face de l'obscurantisme et de la censure omnipotente de l'Autriche. Mais une loi à réviser n'est pas une loi abrogée. Bonne ou mauvaise, la Hongrie ne s'en plaint pas. Elle la respecte et veut qu'elle soit respectée.

XIV

CONVOCATION DE LA DIÈTE A PESTH.

3° La loi sur la convocation annuelle de l'Assemblée nationale à Pesth s'est particulièrement attiré les haines autrichiennes.

Les salles où siégeaient l'Assemblée nationale et ses bureaux, où s'assemblaient les ministres et en particulier la commission nommée pour la défense de la patrie, ne sont plus qu'un monceau de pierres et de briques. Il n'y a que quelques colonnes debout, autant de vénérables débris, pour témoigner du vandalisme autrichien qui, pour se venger de ses défaites, pointait, derrière les murs de la forteresse de Bude, ses canons et ses obus sur la Chambre des représentants. Ce monument de vandalisme ne laissera pas oublier aux Hongrois l'amour dont l'Autriche s'est pénétrée pour les institutions constitutionnelles!

Les guerres des temps passés n'ont pas permis que la Diète se réunît toujours dans la même ville. Presque toutes les villes, voire même les villages, ont vu siéger des Diètes dans leur enceinte. Dans les derniers temps ces assemblées étaient presque toujours convoquées à Preshourg sur les frontières de l'Autriche. La loi de 1848 pour mettre fin aux incertitudes et aux récla-

mations de la plupart des comitats, fixa le siège de l'Assemblée à Pesth. Le décret de convocation désigne, contrairement à la loi, la ville de Bude, pour la Diète fixée au 2 avril. Le pays n'accepte pas et n'acceptera pas ce changement arbitraire de la loi.

Le gouvernement semble ignorer à dessein le texte précis de la loi. L'article 4 de 1848 dit que la Diète doit siéger à Pesth, mais le décret impérial la convoque à Bude. En changeant la disposition légale, le gouvernement appelle la loi, un statut. Il trahit par cela même sa pensée. Il croit pouvoir se placer avec moins de scrupules au dessus d'un statut qu'au dessus d'une loi.

Aux yeux du gouvernement, la convocation comme la dissolution des chambres est une *prérogative royale*. Depuis dix siècles que les assemblées nationales de Hongrie sont convoquées pour délibérer sur la paix ou la guerre et sur tous les grands intérêts du pays, la convocation était toujours faite par le chef de l'État.

Cette *prérogative* ne peut être contestée, mais il ne faut pas non plus perdre de vue que si la loi attribuait au chef de l'État le droit de convoquer la Diète, ce droit n'impliquait pas moins le devoir de la convoquer d'après la loi et dans les termes fixés par la loi. Si le chef de l'État manquait à ce devoir, le droit de convocation était de *facto* dévolu au *palatin*, et, en l'absence de celui-ci, au *judex curiæ*. Ainsi le droit de convocation cessait d'être une *prérogative royale* du moment que ce droit n'était pas exercé conformément à la loi.

Bien souvent l'Assemblée elle-même fixait le jour et le lieu du prochain Parlement, qui se réunissait alors de plein droit. Pendant plusieurs siècles, cette réunion eut lieu tous les ans. D'après la loi de 1790 la convocation devait se faire de trois en trois ans. La clôture de la session dépendait autant du roi que de l'Assemblée elle-même. Le roi fixait l'époque de la clôture, mais l'Assemblée ne votait pas l'impôt, et la clôture devait être ajournée jusqu'à ce que les affaires les plus pressantes fussent terminées. La loi ne fixait pas la durée de la session. En 1832, par exemple, la diète siégea sans interruption jusqu'en 1836.

En 1848, la loi suivante fut promulguée :

1° Les Chambres se réuniront tous les ans à Pesth pendant la saison d'hiver.

2° Le roi a le droit d'ajourner les Chambres et même de les dissoudre, mais dans le cas de dissolution les Chambres nouvelles doivent être convoquées et assemblées dans les trois mois à compter du jour de la dissolution.

3° Toutefois, ce droit d'ajournement et de dissolution ne peut être exercé par le roi, sans que le ministère ait préalablement soumis au Parlement les comptes de l'année précédente et présenté le budget au vote.

Comme on le voit par le texte de la loi, le dernier décret de convocation est ouvertement en opposition avec la loi.

La loi électorale elle-même a dû subir une modifica-

tion malencontreuse par le décret. Il est vrai que cette modification arbitraire et illégale est minime et de peu d'importance, mais c'est toujours une modification, une violation de la loi; or le droit de modification ou d'interprétation des lois n'appartient qu'au Parlement, et jamais au gouvernement.

Qu'est-ce qu'il s'ensuivra?

1° Qu'on n'élira pas de représentants ou que, si on en élit, les représentants de la nation ne se conformeront pas au décret mais à la loi, et n'iront pas siéger à Bude, mais à Pesth.

2° Que les pouvoirs de ceux dont l'élection ne serait pas parfaitement conforme à la loi ne seront point validés.

Les comitats, comme gardiens de l'exécution des lois, élèvent les uns après les autres leurs voix contre cette violation de la loi. Les actes de l'Assemblée future seraient ainsi d'avance entachés de nullité, si elle ne siégeait pas en vertu de la disposition expresse de la loi.

L'empereur François-Joseph veut être couronné roi de Hongrie, peut-être moins dans l'intention de clore l'ère des *usurpations*, que d'acquérir devant le pays et l'Europe l'autorité morale que l'usurpation ne donne pas. Mais si le pays entier déclare d'avance que la convocation de la Diète est illégale et que tous les actes qui en découleront sont illégaux, le gouvernement insistera-t-il? Dans sa réponse à la demande de la ville de Pesth, il dit qu'il insistera et que la Diète siégera à Bude.

S'il insiste, il entre dans un cercle vicieux, dont il ne pourra plus sortir. Sans le vote de l'Assemblée le couronnement est impossible et, par conséquent, toute transaction. Le gouvernement devra donc, malgré le rescrit du chancelier de la cour, suivre les représentants à Pesth ou prononcer la dissolution de l'Assemblée. Mais la dissolution où mènera-t-elle? Au régime absolu insoutenable, que la cour de Vienne ne quitte qu'à regret, ou à une nouvelle convocation des Chambres. Les Chambres nouvelles se plieront encore moins aux exigences illégales du gouvernement viennois que leurs devancières; le gouvernement n'aura donc fait qu'augmenter les difficultés. Tôt ou tard il devra finir par où il aurait dû commencer, et convoquer le Parlement en exécution de la loi. Car les pactes synallagmatiques, comme la Constitution, défendent expressément au gouvernement, soit de suspendre une loi, soit de se dispenser de la faire exécuter.

Cet état de choses contient certainement en germe bien des dangers, mais puisque ces dangers penchent plutôt du côté du gouvernement que de la Hongrie, le gouvernement comprendra que, n'ayant aucun parti, aucun soutien dans le pays, il doit détourner ces dangers, parce qu'il serait tout à fait ridicule de vouloir, en face du pays entier et en présence de ses relations extérieures compromises, faire triompher ses vues par la force des baïonnettes, et ne vouloir pas comprendre, que les baïonnettes tourneraient tôt ou tard contre lui-même.

Bien que la violence soit devenue la règle de tous les actes du gouvernement autrichien, il réfléchira deux fois avant de se jeter dans les embarras d'un régime condamné et de multiplier encore les complications qui l'étouffent. Il est donc probable sinon vraisemblable que le gouvernement se résignera à transiger bon gré mal gré avec les exigences impérieuses des circonstances, toujours avec *l'arrière pensée, inséparable* de la politique autrichienne, de revenir sur ses pas lorsque le temps lui sera plus favorable.

Plus d'un homme d'État et plus d'un lecteur se demandera, quel peut être le motif d'une conduite aussi cauteleuse, si imprévoyante et si compromettante pour son autorité? Pourquoi le cabinet de Vienne ne se place-t-il pas résolument sur le terrain légal, pourquoi ne respecte-t-il pas une loi si simple et pourquoi tient-il plutôt à voir siéger l'Assemblée à Bude qu'à Pesth? Voici pourquoi :

1° C'est d'abord par cet esprit du pouvoir absolu, qui ne s'accommode ni avec les traités, ni avec les serments, ni avec la Constitution, et qui se met en travers de tout ce qui n'émane pas du bon plaisir de l'autorité souveraine du cabinet. C'est l'opposition d'un droit dynastique et du droit divin mal défini, contre le droit populaire, contre la souveraineté nationale garantie contractuellement.

2° Par l'esprit de tradition qui fait qu'on ne veut se soumettre à aucune loi morale aussi longtemps qu'on se

sent la force de pouvoir gouverner par la compression, l'ignorance et le mensonge.

3° Par antipathie et par haine contre tout ce qui a le malheur de porter l'inscription de 1848.

4° Par méfiance du gouvernement contre l'empire de l'opinion publique, qui doit nécessairement se manifester plus librement à Pesth que dans la forteresse de Bude, au milieu des baïonnettes et sous la bouche des canons. Ces engins ouvrent leurs gueules aussi bien sur Pesth que sur Bude, et les ruines de la Chambre des représentants en font encore témoignage ; mais Pesth est une ville ouverte et accessible à tout le monde, tandis que dans une forteresse on peut ne laisser entrer que ceux qu'on veut faire entrer. A Bude, l'auditoire ne se composerait guère que des employés. Les habitants de Pesth, ne voudraient point franchir tous les jours le pont du Danube pour monter dans la forteresse, et les habitants de Bude, demeurant en dehors de l'enceinte de la forteresse n'aimeraient pas non plus grimper sur la montagne que la forteresse couronne.

Le gouvernement croit qu'en isolant le Parlement de l'influence immédiate de l'opinion publique, il finira par le fatiguer et le rendre plus souple.

5° Le motif qui agit le plus puissamment sur le gouvernement, c'est le couronnement de François-Joseph. On croit reléguer toutes les questions de l'égalité au second rang, laisser les lois de 1848 en litige, pour ne pas se lier par le serment de les observer.

Mais en ceci le gouvernement se berce d'une illusion des plus inexplicables ; car il est impossible qu'il ignore l'histoire et les formalités des couronnements. Si MM. Schmerling et Rechberg, plus versés dans le galimatias et les précédents bureaucratiques que dans l'exercice parlementaire et les sciences politiques, croient que l'acte du couronnement dépend de la volonté du prince, le baron Vay et le comte Szécsen sont trop bons légistes pour ne pas savoir que le couronnement est de la part de la nation *le renouvellement du pacte social* entre la maison d'Autriche et la Hongrie, une stipulation réciproque entre souverain et souverain.

Toute la question de transaction se concentre dans l'acte de couronnement. C'est indubitablement un acte très grave. S'accomplira-t-il ? On s'en formera une opinion en étudiant les pactes, les lois et les précédents qui s'y rapportent et en examinant la situation.

XV

L'INSTITUT DU CRÉDIT.

6° La loi sur l'institut du crédit était un acheminement vers un système plus conforme aux intérêts du pays. Le gouvernement vit de mauvais œil que le monopole de la banque de Vienne et son tripotage honteux avec les ministres des finances fussent ébréchés par cette loi,

surtout depuis que cet institut de crédit, de banque d'avances qu'il était, fut transformé en banque d'émission et d'escompte. Le privilège de la banque de Vienne était ainsi relativement à la Hongrie aboli de fait, car de droit il ne pouvait pas être obligatoire, d'autant moins que la loi ne connaissait pas d'autre monnaie légale que la monnaie d'or et d'argent frappée à l'effigie du roi et des armes de Hongrie (1). Le primat de Hongrie et le Tavanicus, ministre des finances, étaient obligés de faire surveiller par ses directeurs de la monnaie, *Pisctarius*, que la monnaie fût frappée conformément à la loi (2). La Hongrie réglait en tous temps, tant avant qu'après l'acceptation de la Pragmatique sanction. En 1723 elle avait adopté le système monétaire décimal. Un florin de ce temps représentait juste un franc de France d'aujourd'hui. L'article 68 de 1723 ordonne « *ad unum florenum centum, et ad unum grossum quinque Denarii computentur.* »

Le gouvernement savait que, dans la Hongrie constitutionnelle, la banque ne pourrait pas faire de ces opérations scandaleuses, qui dans tous les pays du monde tombent sous les rigueurs des lois criminelles, et qui même en Autriche seraient réprimées, si le coupable et le complice n'était pas le gouvernement lui-même.

Les fonds de la banque de Pesth n'étaient point en

(1) Art. 14 : 1357.

(2) Art. 15 : 1357, et article 73 : 1363; art. 10 : 1439.

proportion des banknotes émises. Les premiers billets portaient qu'à leur présentation à la banque, le porteur recevrait la valeur en espèces. Les billets étaient recherchés, le cours n'en était point forcé, mais lorsqu'il fallut pour le besoin de la défense du pays en augmenter le nombre jusqu'à la somme d'environ 70 millions, on distingua les billets émis pour le besoin du gouvernement des billets garantis par la banque, tant par la forme et la couleur que par le contenu. Les billets au nom de Kossuth ne portaient pas, mensongèrement comme les billets de banque de Vienne, qu'ils seraient payés en espèces, au porteur. Néanmoins le public avait de la confiance dans ces billets hongrois : car, tandis que le commerce les acceptait sans *agio*, il refusait d'accepter les billets autrichiens censément garantis par les lingots et le numéraire de la banque de Vienne, même avec de l'*agio*. Une des raisons de ce refus était que la législation hongroise n'avait reconnu qu'une seule émission de billets, celle de Kossuth, et jamais celle de la banque de Vienne.

Le gouvernement qui fait table rase en tout, s'est débarrassé d'un coup de maître de l'institut rival de Pesth. Il fit main basse sur l'argent de la banque et fit juger par un conseil de guerre les détenteurs de billets. C'était un procédé unique dans l'histoire, et l'on doit s'étonner que le gouvernement d'Autriche, au lieu de fabriquer et de jeter sur le marché de fausses métalliques, n'ait pas préféré de faire aussi main basse sur la banque

de Vienne. Le précédent est établi et il constitue une bonne ressource.

Mais ce qui est ajourné n'est pas oublié. Et puis, qui sait, par le train dont on va, s'il y a encore dans la banque autre chose que du papier. Quant au papier, on en fabrique en abondance pour en avoir assez pour l'impression des billets de dix kreutzers, à peu près quinze centimes, en supposant qu'on trouvât un changeur qui voulût donner pour un billet de dix kreutzers, quinze centimes.

On comprend dès lors qu'un gouvernement comme celui d'Autriche se refuse à respecter et à faire revivre une loi qui est un embarras pour son privilège de *triptage* éternel.

Les chambres de commerce n'ont pas tari en bons conseils, demandés et inspirés par le ministre des finances, sur les moyens de rétablir le crédit de la banque. Il y en avait qui réclamaient une Constitution de l'empire, dont le décret du 20 octobre leur a donné un excellent échantillon ; d'autres demandaient le règlement des finances par l'aliénation de tous les domaines du trésor, ce qui vaut autant que de conseiller à un tuteur gaspilleur de vendre les propriétés de son pupille pour payer ses propres dettes et pour satisfaire ses lubies de folles dépenses.

D'autres s'abattaient sur les pieuses fondations et, sans en examiner la destination, conseillaient de les vendre et d'en verser les sommes dans la caisse de la banque. C'est comme à la roulette de Hombourg.

Il n'en manquait pas qui conseillaient de rétablir le crédit des billets par l'émission d'un emprunt forcé, d'autres par la vente de Venise.

Toutes ces opinions commandées ont paru aux journaux de l'étranger très libérales, et aucun ne fit la réflexion que ces chambres de commerce faisaient beaucoup de politique de novices et de badauds, mais point de raisonnement sur les finances.

Si dans la vie commune un débiteur est en faillite, on procède à la liquidation. La banque est insolvable, mais personne ne songe à faire l'inventaire de ses caves et d'abolir le cours forcé de ses banknotes ne donnant aucune garantie. C'est comme si on laissait tripoter un banqueroutier avec ses débiteurs sans qu'on permit aux créanciers d'y voir clair. Les dividendes des actionnaires augmentent en proportion de la dépréciation des banknotes, ils s'enrichissent aux dépens du public, leurs créanciers sont forcés de prendre des chiffons de papier en guise d'argent.

Aucune des chambres de commerce n'a énoncé que, si la liquidation de la banque laissait à découvert un passif supérieur à l'actif, les membres du conseil de surveillance sont civilement responsables; aucune n'a eu le bon sens de demander l'abolition d'un privilège qui est la source de tant d'abus, qui a facilité les emprunts illicites du gouvernement.

Puisqu'on renonce au système unitaire de l'empire et à la centralisation quand même, le simple bon sens dit qu'il

faut aussi décentraliser les opérations financières. Pourquoi Prague ne pourrait-elle pas avoir une banque de Bohême, comme Pesth une banque de Hongrie, etc. ?

A Vienne on en voudra à chaque loi qui ne favorise pas les monopoles de toutes sortes, les gaspillages sans responsabilité et tous les abus bureaucratiques. Mais les finances de Hongrie doivent, d'après les pactes et les lois, être séparément administrées. Le bon plaisir impérial y est soumis à la loi, et la Hongrie ne renoncera ni au rétablissement de la banque, ni à son droit de régler elle-même les affaires de ses finances et de son économie nationale.

On me dira que cette loi n'a aucun rapport avec le couronnement. Toutes les lois sont en rapport entr'elles, car le couronnement dépend des garanties de leur mise en exécution.

Le diplôme du 20 octobre prétend établir sur la base de la pragmatique sanction et en vertu de la souveraineté impériale comme loi *perpétuelle et irrévocable*, que « tous les objets de législation qui concernent la
« législation sur les monnaies, les finances et le crédit
« public, les douanes et les affaires commerciales,
« ensuite sur les principes des banques et des billets; la
« législation générale concernant les postes, télégraphes
« et chemins de fer, l'organisation du service militaire,
« seront à l'avenir discutées dans et par le Conseil de
« l'empire et qu'il en sera décidé avec son concours con-
« stitutionnel. »

Mais, puisque la pragmatique sanction ordonne justement l'opposé de ce qu'ordonne François-Joseph, « qu'aucune affaire hongroise, soit qu'elle concerne les monnaies, les finances, les banques, les chemins de fer ou le service militaire, ne pourra jamais être ni discutée, ni réglée, ni décidée en dehors des limites du royaume, ni en dehors de la législation hongroise avec le concours de qui que ce soit, » il est évident qu'aussi longtemps que subsiste le diplôme du 20 octobre et que les lois hongroises, et notamment celles de 1848, que je viens d'énumérer, ne sont pas mises en pleine vigueur, toute question de couronnement, malgré les lettres royales de convocation est prématurée.

Mais nous allons examiner les lois et les précédents constitutionnels qui se rapportent spécialement au couronnement.

XVI

LOIS CONCERNANT LA COURONNE ET LE COURONNEMENT.

1° Nous avons vu que nul n'est reconnu roi s'il n'a été ceint du diadème sacré, et que, par conséquent, le prince sur le front duquel n'est pas posée la couronne stéphanique n'a le droit ni au titre de *majesté royale*, ni à celui de *majesté apostolique*, que parlant il n'en peut non plus exercer les droits inhérents à la couronne.

Tout pouvoir qu'il s'arroge est de *usurpation* et n'est du droit ni de la légitimité.

2° La succession remplace l'élection; mais comme l'élection seule n'investit pas l'élu des droits royaux sans le couronnement et les garanties y attachées, de même la succession seule ne confère pas la royauté.

Mathias Corvin, le roi le plus populaire et le plus vénéré, acclamé roi par le vote universel de la nation hongroise, ne régna réellement qu'après avoir forcé Frédéric III de rendre à la nation la couronne que la reine Elisabeth avait emportée et donnée en gage à l'empereur. Quoique légitimement élu, Mathias Corvin n'apaisa les oppositions que le jour où son pouvoir royal fut inauguré par l'imposition du diadème sacré.

Charles-Robert, proclamé roi sur le champ de Râkos et couronné dans trois Diètes jusque trois fois en présence des légats pontificaux et avec des diadèmes bénits et envoyés par le pape lui-même, ne fut pas moins déclaré *usurpateur* jusqu'au jour qu'il eût recouvré du prince Apor Vajvode, transylvain, la couronne stéphanique et qu'il en fût couronné pour la *quatrième* fois.

3° Le couronnement du nouveau roi peut avoir lieu tant après la mort du prédécesseur que de son vivant.

4° Si le trône est rendu vacant par la mort, le couronnement doit s'accomplir dans la descendance directe par ordre de *primogéniture*, au plus tard dans *les six mois*, à partir du décès. Conformément à cette loi, François I^{er}

fut couronné dans les trois mois après le décès de Léopold II.

5° Si l'inauguration se fait du vivant du roi régnant, celui-ci *doit présenter* son successeur *naturel et légitime* à la Diète. C'est ainsi qu'à l'exception de François I^{er}, de Charles III, — comme empereur, Charles VI, — et de Marie-Thérèse, *tous* les princes de la maison des Habsbourgs eurent la prudence de se faire présenter à la Diète soit par leur père, soit par leur frère ou leur oncle régnant, comme successeurs légitimes, pour obtenir les suffrages et l'inauguration. Charles III ne fut admis à l'inauguration que par l'acceptation du *traité de paix* de Szathmar, Marie-Thérèse qu'en *conformité de la pragmatique sanction*.

6° Le nouveau couronné ne peut, du vivant du roi régnant, exercer aucun pouvoir royal. Il n'obtient, par le couronnement, que le titre royal et apostolique que la succession seule ne lui donne pas; il se garantit, en outre contre les embarras de l'interrègne et contre la perte de la couronne, qu'une omission fortuite du couronnement, par exemple, dans un temps de troubles, pourrait entraîner; car, par l'omission du couronnement dans le temps fixé par la loi, le fil de succession et avec lui le droit divin inhérent à la couronne et les pactes qui le garantissent se trouvent rompus.

7° La Diète, pour la discussion et l'acceptation du pacte inaugural, et pour le couronnement si le pacte garantissant les *droits souverains* est signé, *doit être*

convoquée par le roi même, s'il veut faire couronner son successeur encore de son vivant; si le roi est mort, la Diète peut être convoquée soit par le successeur à couronner, soit par le palatin.

8° Dès que la Diète est réunie, elle procède à la validation des pouvoirs. Elle constate les absences non légitimées, et elle les punit. S'il y a dans la convocation des lacunes, elle y fait remédier. Si tous ceux qui ont droit au siège et au vote ne sont pas convoqués, la Diète peut suspendre ses travaux jusqu'à ce que les absents aient occupé leur siège.

9° Si la Diète est au complet, si nommément tous les comitats, tant de la Hongrie que de la Croatie et de la Transylvanie, en un mot, si tous ceux qui selon l'art. 5 de 1848, doivent se faire représenter à la Diète, ont été convoqués et s'ils ont envoyé leurs représentants, la Diète procède à l'élection de ses présidents et secrétaires et, après s'être déclarée au complet et constituée, elle procède à l'élection du palatin et d'autres dignités vacantes et nommément à l'élection des gardiens de la sainte couronne.

10° C'est seulement alors que la Diète siégeant à Pesth et non à Bude, peut aborder la discussion sur les conditions du *pacte du couronnement* ou du *sacré diplôme royal*, comme on l'appelle dans le style de la cour.

11° Sans diplôme, il n'y a pas de couronnement, et sans couronnement, pas de royauté.

XVII

ACTE DU COURONNEMENT.

Il n'entre pas dans mon dessein de donner la description des formalités et des cérémonies religieuses du couronnement. Je n'en parle qu'au point de vue de la validité de l'acte.

Nous avons vu que le prince jure trois fois fidélité au pays et aux lois : *avant, pendant et après* le couronnement. *Avant* le couronnement, il jure par le diplôme qu'il délivre aux juridictions ou au pays entier; *pendant* le couronnement, il jure dans l'église sur l'Évangile devant le maître-autel, aux représentants de la nation; et *après* le couronnement, il jure sur l'une des places publiques devant le peuple.

Le serment *prêté sur l'Évangile à la Diète*, comme représentant de la nation, on habille le prince à couronner des vêtements stéphaniques et, après l'avoir couvert du manteau du saint roi, le palatin gravit les degrés de l'autel, prend des mains du prince-primat la couronne et demande à trois reprises : « Voulez-vous, « désirez-vous, ordonnez-vous que celui-ci soit votre « roi ? »

Ce n'est qu'après que les assistants ont répondu « oui, nous le voulons » que le prince est oint et qu'il

reçoit la couronne, du palatin et du primat assisté des autres prélats.

Même la *manque* des acclamations peut mettre la validité du couronnement en doute. En voici un exemple :

Après la mort de Louis le Grand, la nation, dans sa piété envers la mémoire du grand roi, proclama *roi* de Hongrie sa fille aînée, fiancée à Sigismond de Brandebourg, bien que les filles fussent exclues du trône. (C'est ce précédent qui plus tard fut invoqué en faveur de la pragmatique sanction et en faveur de Marie-Thérèse, pour l'inaugurer sous le titre de *roi* et non sous celui de *reine*. La politique gouvernementale de Hongrie a beaucoup d'analogie avec le système anglais. Comme on n'accepte pas d'octroi, de même on n'est pas porté pour les innovations. Dans chaque cas on se demande s'il y a un précédent, et bien souvent ce précédent décide comme celui-ci a décidé en faveur de Marie-Thérèse.)

Mais malheureusement pour la fille de Louis le Grand la régence de la reine-mère et du palatin déplaisait aux Hongrois et surtout aux Croates. Charles de Naples surnommé le petit fut couronné roi. Pendant l'acte du couronnement, la veuve et la fille pleuraient sur le tombeau de Louis le Grand qui se trouvait dans la même église où le couronnement avait lieu. Le peuple attendri des larmes de ces ex-reines reste silencieux lorsque le palatin crie : « Voulez-vous, désirez-vous, ordonnez-vous que Charles de Naples soit couronné roi? » Le couronnement accompli, le palatin partisan de la fille-roi

déclare le couronnement non valable, parce que sa demande ne fut accompagnée d'aucune *acclamation*, d'aucun *oui* de la foule, il en conclut que Charles n'était point roi légitime et le fit assassiner.

Le serment était prêté après le couronnement par devant le peuple. Le roi gravit au galop de son cheval une colline et y brandit son épée vers les quatre coins du monde en signe de son devoir de défendre le royaume contre tous les ennemis de quelque côté qu'ils puissent venir.

Cette cérémonie est dans le cas actuel de la plus haute signification contre François-Joseph, qui a lui-même démembré le territoire de la sainte couronne et fait appel à l'ennemi d'envahir le royaume.

Après ces données légales, j'arrive à la conclusion, que François-Joseph, empereur d'Autriche, ne peut pas être couronné roi de Hongrie. Mais précisons les faits et spécifions succinctement les raisons.

XVIII

POURQUOI FRANÇOIS-JOSEPH NE PEUT ÊTRE COURONNÉ ROI DE HONGRIE.

1° La Diète pour le couronnement ne peut pas être convoquée par le prince à couronner, si le roi couronné est en vie.

Le premier acte est donc illégal, et ce qui est illégal dans son principe est illégal dans ses conséquences. L'empereur François-Joseph s'arrogé un droit que la loi ne lui donne pas. Il s'arrogé une prérogative royale qui n'appartient qu'au roi vivant. La Diète convoquée illégalement ne peut couronner un prince légalement.

2° La Diète doit siéger à Pesth et elle est convoquée à Bude en contradiction avec la loi.

3° La Diète doit représenter tout le territoire et tous les habitants de la sainte couronne, et ce territoire est encore démembré; ni la Transylvanie, ni la Croatie ne sont réunies au territoire de la couronne, ni ne sont invitées à envoyer leurs représentants. La Diète ne sera donc pas au complet, et une Diète incomplète ne peut pas valablement conférer la couronne, l'emblème de tout le territoire de la sainte couronne.

4° Le prince-primat dépouillé avec l'église catholique du royaume, de sa position normale canonique, n'est plus le chef indépendant de l'église nationale dans toutes les provinces de la couronne hongroise. Dépouillé de ses droits et privilèges, il ne représente plus le légat-né du Saint-Siège, ni la Hongrie constitutionnelle une et indivisible tant dans son territoire que dans son unité ecclésiastique. La qualité lui manque ainsi pour poser sur le front de François-Joseph la couronne stéphanique, le symbole de l'unité tant politique qu'ecclésiastique du royaume. Or, aussi longtemps que les stipulations du concordat, — bâclé à l'usage du pays et du primat, entre personnes qui

n'avaient pas qualité pour faire des contrats à charge et au préjudice d'un tiers : l'église nationale et les habitants de Hongrie — ne sont point écartées du chemin, et l'unité ecclésiastique et politique intégralement rétablie, conformément aux bulles des conciles et aux lois des pactes de Hongrie, le primat ne peut pas conférer la double croix, ce symbole du pouvoir apostolique; il n'est pas réinvesti de toute la dignité constitutionnelle, et par conséquent sa fonction au couronnement est incompétente. Les attributions constitutionnelles pour le couronnement lui faisant défaut, il n'exerce qu'une juridiction illégale dont les effets sont nuls.

5° De même, le palatin ne peut pas présenter à une assemblée incomplète une couronne qui est l'emblème de tout le pays. Sa juridiction est de même incomplète si son autorité ne s'étend pas également sur tous les pays de la couronne. Les gardiens de la sainte couronne n'ont pas le droit non plus de la livrer pour le couronnement, avant que l'unité monarchique et ecclésiastique du royaume ne soit rétablie et garantie et avant que la nation n'ait repris les droits souverains que lui donnent et assurent les pactes et la Constitution.

6° L'héritier de la couronne ne peut du vivant du roi légitime ceindre le diadème royal sans être présenté comme tel par le roi. Si Ferdinand V n'a pas sollicité l'inauguration de François-Joseph, c'est qu'il ne voulait ni ne pouvait la solliciter, car François-Joseph n'est son successeur qu'en deuxième ligne. Or d'après la pragma-

tique sanction la succession ne peut avoir lieu que par ordre de primogéniture. François-Charles étant l'héritier, le roi vivant ne pouvait pas présenter François-Joseph. Or sans présentation il n'y a pas de couronnement.

7° L'héritier du trône même s'il est légitimement couronné ne peut exercer aucun pouvoir royal du vivant du roi. François-Joseph sans être le successeur direct de Ferdinand V s'est pourtant emparé du pouvoir royal sans être couronné et sans avoir obtenu l'autorisation de la Diète. Or l'usurpation du pouvoir amène l'exclusion de la couronne.

8° Dans les lettres de convocation, comme dans le manifeste impérial du 20 octobre, François-Joseph dit qu'il est « appelé au gouvernement de son empire en « vertu de la sanction pragmatique et par suite de « l'abdication de son oncle l'empereur Ferdinand I^{er}, cin-
« quième roi de ce nom de Hongrie et de Bohême, et par « suite de la renonciation de son bien-aimé père, l'archi-
« duc François-Charles, au droit de succession. » Mais son oncle Ferdinand V comment est-il arrivé au trône de Hongrie? Sans doute en vertu de la même sanction pragmatique qu'invoque François-Joseph. Ferdinand V était le fils aîné de François I^{er}, c'était donc une descendance directe de mâle en mâle, descendance indubitable et conforme à la pragmatique sanction; pourtant Ferdinand V, couronné du vivant de son père, devait être présenté en 1850 comme l'héritier de la couronne à la nation.

La sanction pragmatique étant obligatoire pour tous les descendants, et les précédents ayant force de lois, le père devait demander le couronnement de son fils. Ferdinand V ne pouvait donc dispenser son successeur d'une obligation, qu'il devait remplir lui-même aussi bien que son père; or personne ne peut transférer plus de droit qu'il n'a lui-même.

La loi hongroise ne connaît pas, et la *pragmatique sanction* — seule charte pour la maison d'Autriche — ne connaît pas non plus la *succession par abdication*. Ce droit public est de l'invention de François-Joseph. Dans l'histoire du droit constitutionnel de Hongrie, il n'existe ni une pareille loi, ni un précédent analogue. Si néanmoins la succession par abdication était admise par un acte législatif, elle devrait être acceptée. Or lorsque l'Assemblée nationale de Hongrie eut appris par les journaux, que François-Joseph s'était mis à la place de Ferdinand V, elle le déclara à l'unanimité usurpateur. Ceci ne prouve certainement pas que la *substitution* de François-Joseph au trône de Hongrie ait été acceptée.

Si l'abdication était autorisée par la loi, ce n'est que par devant la Diète qu'elle pourrait se faire. Si Ferdinand V ne pouvait pas se présenter, soit à cause de son âge ou d'une maladie, une commission nommée par la Diète devrait constater l'abdication. Combien de fois n'a-t-on pas abusé à Vienne de son autorité royale? Des décrets promulgués en son nom ont été plus d'une fois désavoués par lui. L'abdication étant un acte personnel

et public, elle doit être manifestée personnellement et publiquement de même que le consentement; car il ne faut pas oublier que la pragmatique sanction est un pacte bilatéral; or, rien ne peut être changé dans un contrat *sans le consentement des contractants*; puis, l'abdication, même si elle avait été faite dans des conditions acceptables, ne confère aucun droit à François-Joseph. Il pouvait peut-être prendre le titre d'empereur d'Autriche, car ce titre provient d'un acte tout arbitraire et personnel de François I^{er}, mais le *titre de roi de Hongrie* et de roi apostolique ne peut être donné que *par la nation*, parce qu'il est *inhérent* à la *Constitution* et à ses symboles, la couronne et la double croix.

Tout ce qui se fait en dehors des limites du royaume et sans contre-seing d'un ministre hongrois est nul. Or, personne ne prétendra que jamais acte concernant la succession au trône fut signé en Hongrie; donc si l'*acte d'abdication* est *nul* tous les autres actes qui en découlent sont *nuls* aussi.

9^o Supposez même que l'abdication du roi Ferdinand V soit considérée comme valable, elle ne s'est faite qu'en faveur de frère et non de son neveu. Si François-Charles, comme disent les lettres de convocation, a à son tour abdicé, il ne pouvait pas abdiquer la *royauté hongroise* puisqu'il ne l'a *jamais possédée*. Le fil de la royauté est donc incontestablement *rompu*, et la pragmatique sanction, *violée*, tant par rapport à la succession dans l'ordre de primogéniture que, par rapport aux conditions,

imposant la religieuse observation de la Constitution, constate elle-même que François-Joseph n'a aucun droit à la couronne.

10° Si l'on admettait, contre la loi et contre les règles universelles de jurisprudence, que le changement d'une condition du contrat se pût faire sans l'intervention de la partie contractante, si l'on admettait en outre que Ferdinand V et son frère François-Charles aient agi sans *contrainte* et qu'ils aient pu transférer des droits et des qualités qu'ils n'avaient pas, l'instance au droit de couronnement ne reste pas moins *périmée*, car d'après l'article 3 de la loi de 1790, que les foudres impériales lancées le 16 janvier contre les conseils municipaux des comitats osaient invoquer, il est de stricte obligation pour l'héritier de la couronne de se faire couronner avant l'expiration des premiers *six mois* de sa succession, si succession il y a ; or depuis le 2 décembre 1848, date de la *prétendue* succession, jusqu'au 2 avril 1861, il s'est écoulé une *période* d'usurpation de 12 ans et de deux mois et non le terme légal d'un interrègne constitutionnel de six mois.

11° Aucun acte n'étant valable sans l'intervention d'un ministère hongrois, la Diète convoquée en l'absence d'un ministère hongrois et sans son *contre-seing*, ne peut pas même entrer en discussion sur les conditions du couronnement.

12° Il faut d'après la loi que le ban de Croatie assiste au couronnement : or il n'y a pas de ban légalement

nommé et installé. Il faut de même que le capitaine de la garde noble fasse acte de présence : or il n'existe pas de capitaine de la garde, car la garde elle-même n'existe plus. Les fonds de cette institution ont disparu comme la garde choisie parmi les candidats proposés par les comitats. Pour aborder légalement la question du couronnement, il faudrait préalablement réintégrer cette fondation toute spéciale. Comment ceindre de la sainte couronne le prince qui a permis de *gaspiller* les fondations faites pour la *dignité* de cette même couronne ?

13° La pragmatique sanction elle-même défend de mettre le diadème sur la tête d'un prince qui a violé cette pragmatique sanction dans une de ses conditions.

Quel fut le but de la pragmatique sanction ?

D'assurer d'abord la succession à la descendance féminine des Habsbourgs d'après l'ordre de primogéniture.

De garantir les royaumes de la confédération autrichienne par cette confédération même, contre l'*invasion étrangère*. La pragmatique sanction faisait ainsi de la maison d'Autriche l'alliée de la Hongrie et réciproquement pour la défense des pays *confédérés par l'union personnelle* contre les ennemis étrangers (1).

Or c'est précisément l'empereur François-Joseph qui a *interverti* l'ordre de succession contre les lois de la

(1) Art. 1 de l'an 1723. Proque stabilienda in omnem casum etiam contra *vim externam* cum vicinis regnis et provinciis *hæreditariis* unione.

nature en faisant succéder le fils avant le père. Jamais dicton « *filius ante patrem* » ne fut plus à sa place qu'ici.

C'est encore lui qui, brisant la confédération autrichienne, *appela* l'invasion étrangère et se fit l'*allié* des ennemis de la Hongrie.

Or, s'il est incontestable que la pragmatique sanction liait la Hongrie à la maison d'Autriche pour qu'elles se garantissent mutuellement contre l'*invasion étrangère*, de même s'il est incontestable que François-Joseph s'est lié aux bandes composées de Serbes, de Bosniens, de Dalmates et de Monténégrins, *pour envahir* en commun avec l'armée croate et autrichienne, le territoire *garanti par l'alliance*, et qu'il s'est ligué avec les Russes ses protecteurs lorsque son alliance avec des sujets ramassés dans tous les coins de l'empire turc ne suffisait plus; de quel droit pourrait-on prétendre que la sainte couronne fût donnée à l'ennemi de la confédération, à l'ennemi du diadème sacré et de la patrie constitutionnelle dont il est l'emblème? Celui qui fit *appel* à l'invasion étrangère ne peut plus être l'*allié* ni le défenseur de la Hongrie *contre* l'invasion étrangère; or, le diadème ne peut être mis que sur la tête de l'*allié* et du défenseur fidèle du territoire hongrois.

14° Les cérémonies religieuses veulent que le roi à couronner soit reçu par le clergé sous le portail de la basilique et conduit processionnellement au maître-autel, que la messe soit célébrée lorsqu'il jure sur l'Évangile,

et qu'il soit oint à la tête, au pouce droit, dans la paume de la *main* et sur les épaules, *avant* de recevoir la couronne. Comment le clergé hongrois pourrait-il oindre le pouce et la paume de cette *main* qui a *signé* tant de décrets de mort, qui a fait verser le sang des patriotes à flots, qui a *signé* le décret autorisant le général Haynau, son « alter ego, » à tous les assassinats politiques? Les patriotiques prélats ne se rappelleraient-ils pas leurs propres collègues, les évêques Rudnya'nszki et Bémer et tant d'autres nobles martyrs? Serait-il possible au clergé hongrois, dépouillé par le concordat de ses droits constitutionnels, d'*oindre la main* qui a *déchiré les pactes* de la nation, qui a osé toucher aux domaines inaliénables de la couronne pour maintenir les actes punissables de son gouvernement bureaucratique qui a *mis* aux lambeaux le *territoire* et la *Constitution* du royaume, *annulé* l'autonomie et l'autorité de l'Église hongroise, *livré* la justice au monopole des hommes vénaux et le pays au sac des sbires, et *dépouillé* la nation de l'usage de sa langue, son patrimoine inaliénable? Est-ce que l'Église, est-ce que la *religion* consacrerait de son autorité les horreurs de cet interrègne?

Il y a longtemps que le clergé hongrois rappelle au primat la ferme attitude de plus d'un de ses prédécesseurs contre les princes oublieux de leurs devoirs. Il lui rappelle que le primat du temps d'André II a gagné à la nation, en 1222, la célèbre *bulle d'or*. Est-ce que le primat, en face de ces traditions pieuses et énergi-

ques, irait porter la couronne sur la tête du prince qui a déchiré cette *bulle d'or* ?

Le primat voudrait-il, le lendemain de la belle réponse du comitat de Pesth qui le pria d'inspirer à François-Joseph des sentiments religieux et constitutionnels, de lui enseigner le respect et la religion de la foi jurée, de lui remémorer les enseignements constitutionnels du saint roi, à la couronne duquel il aspire, — le primat, dis-je, voudrait-il mettre cette couronne sur la tête du prince auquel on croit devoir rappeler les malheurs des princes qui offensent les lois divines, auquel on répète en vain les exhortations de saint Étienne adressées à son fils Émeric et inscrites dans les lois : « Si tu t'empportes, si tu es orgueilleux et que tu te mets au dessus des lois et de leurs gardiens, on te chassera du royaume ? »

15° Il n'y a pas de précédent dans l'histoire des couronnements, que la couronne ait jamais ceint la tête d'un prince qui, avant son avènement, ne se serait fait connaître que par la violation de tous les droits de la même couronne. S'il y a un précédent, c'est celui de la destitution d'un Habsbourg, qui avait souillé la sainte couronne par le parjure et le crime de lèse-Constitution. Pourtant Rodolphe avait fait verser moins de sang innocent que n'en a fait verser le gouvernement de l'interrègne de François-Joseph. La nation avait souffert de criantes persécutions sous Rodolphe, mais Rodolphe était un fou, comme son propre frère et successeur Mathias l'avait déclaré; et pourtant il n'avait pas

livré la Hongrie à des civilisateurs ignorants, qui ne connaissent d'autre loi que celle des ténèbres administratives, d'autre justice que celle qui se vend, et qui tournent en dérision les lois et les souvenirs les plus sacrés du pays. Si Rodolphe permit à sa soldatesque de voler et de piller les paisibles citoyens, il ne pressura pas tout le pays de contributions énormes qui l'appauvrissent. Ce n'est que sous l'interrègne de François-Joseph que les charges publiques ont pris un développement tel, qu'on a calculé que la Hongrie n'avait pas payé, pendant toute son existence constitutionnelle de *dix siècles*, tant d'impôts qu'elle en a dû payer sous le régime arbitraire de l'interrègne de François-Joseph.

Est-ce que les mêmes raisons qui amenèrent la destitution de Rodolphe pourraient amener de nos jours l'inauguration de François-Joseph?

Et même dans ce moment encore, tandis qu'il parle aux comitats hongrois des parties annexées au royaume de Hongrie, pour enrayer le mouvement constitutionnel qui s'est manifesté dans la demande des comitats slaves et croates pour la réunion constitutionnelle à la Hongrie, il pousse la Croatie à l'abandon du terrain légal. Il a fait reprendre aux Croates, en échange des libertés constitutionnelles, l'idée fatale d'un nouveau royaume *illyrien*, d'un royaume-uni *austro-slave*, pour s'en faire un levier utile à ses desseins et à ses tendances réactionnaires et liberticides. Pour bien comprendre le but de la politique autrichienne qui exploite la crédulité

et le vœu national de la Croatie, je ne rappellerai pas les événements de 1848 et les malheurs qui les ont suivis, mais je laisserai parler l'histoire antérieure.

Lorsque l'empereur Charles VI, le troisième roi de ce nom, voulut établir et déterminer l'ordre de succession, dans le but de l'étendre à la descendance féminine, il vit que la Hongrie n'est pas portée à conclure un nouveau pacte avec la maison d'Autriche; il chercha un contrepoids dans l'essai d'une séparation législative de la Croatie. Au lieu de s'adresser, pour l'acceptation de la pragmatique sanction, à la Diète commune de la Hongrie et de ses annexes, il sut par ses agents disposer les Croates à accepter la pragmatique sanction avant même qu'elle n'eût été réglée définitivement par la couronne, que dis-je, avant qu'une rédaction n'en eût été commencée. La Croatie avait ainsi renoncé, par un acte inconstitutionnel, à ses droits souverains qu'elle exerçait en commun avec la Hongrie, sans avoir obtenu pour cette renonciation aucune garantie en retour.

Mais heureusement pour elle, la Hongrie ne lui reconnut pas le droit de statuer sur les droits constitutionnels du royaume, en dehors de la Diète de Hongrie. L'acceptation de la pragmatique sanction ne devint valable que lorsque la Diète hongroise l'eût votée et qu'elle eût stipulé en retour l'indépendance pleine et entière de la Hongrie et de ses annexes vis-à-vis des autres États de la maison d'Autriche. La pragmatique sanction ne fut réglée que le 19 avril 1715, mais les Croates, flattés par

toute sorte de promesses, avaient déjà déclaré l'accepter en 1712, tandis que la Diète hongroise ne la vota qu'en 1723, quoique déjà en 1715 Charles I^{er} eût de nouveau garanti l'indépendance de la Hongrie (1).

L'Autriche avait employé toutes ces manœuvres parce qu'elle comptait exercer sur la Diète une pression par l'entremise des Croates qui, à l'exemple d'Esäu, cédaient leur droit pour un plat de lentilles. On les avait poussés à la séparation pour affaiblir les uns par les autres. Leur autonomie fut sauvée malgré eux, grâce à la persistance de la Diète hongroise.

En 1790, la Diète hongroise refusa de placer sur la tête de Léopold II la couronne de Saint-Étienne. Le gouvernement d'Autriche ne pouvant gagner les Croates comme du temps de la pragmatique sanction, convoqua un congrès serbe à Temesvar. Il y avait un siècle à peine que les Serbes réfugiés sur le sol hongrois s'étaient éta-

(1) Art. 3 de l'an 1715. *Sacra C. R. Majestas successionem hæreditariam juxta tenorem diplomatis sui sufficienter declaratam, clementer resolvit dirigendam, et deficiente demum masculino sexu a divo condam Leopoldo et rege descendente, avitam et veterem, approbatamque constitutionem, prærogativamque statuum et ordinum in electione et coronatione regum, locum suum habituram esse.*

Nec status et ordines Regni eadem S. R. Majestas secus regi aut dirigi vult, quam observatis propriis ipsius Regni Ungariæ hactenus factis vel in futurum Diætaliter constituendis legibus.

Ainsi cette loi déclare la pragmatique sanction de 1713 quant à la Hongrie nulle et non avenue. Pour l'introduire il fallait un acte bilatéral, qui fut conclu en 1723.

blis dans le Banat et le comitat de Bâcs (1), lorsque, poussés par les Autrichiens, ils menacèrent la Hongrie, qui les avait accueillis fraternellement, d'une révolte contre la Constitution, pour forcer la Diète à plier sous l'Autriche et à couronner Léopold II.

Aujourd'hui on ne fait, avec la demande d'un couronnement croato-dalmatien, que répéter l'ancienne histoire, pour servir l'Autriche contre les libertés constitutionnelles.

Le prince, qui pousse à ces manœuvres illégales contre les devoirs inhérents à la succession et au couronnement, déchoit de la succession comme il déchoit de la couronne.

16° Les lettres de convocation à la Diète ne sont pas conçues dans les formes légales. François-Joseph s'yarroge des attributions illégales et inusitées, il parle des parties annexes bien qu'ils ne les ait pas convoquées.

Il ne cite aucune loi pour le couronnement parce que toutes les lois qu'il aurait dû citer à l'exemple de ses prédécesseurs sont contraires à son couronnement. Mais se trouvant sur la route des illégalités, il veut présider la Diète à l'effet de procéder à son inauguration constitutionnelle; or une Diète inaugurale ne peut jamais être présidée par le prince à couronner; en l'absence du palatin elle est présidée par le *Judex curiæ* et respectivement

(1) La Hongrie et les Slaves. Bruxelles, A. Lacroix, Van Meenen et Cie, éditeurs, 1860.

par les présidents élus. C'est la Diète qui discute et fixe les conditions du diplôme inaugural, et le prince à couronner ne peut se présenter à la Diète, que lorsque son couronnement ne rencontre plus d'obstacle. Alors, mais seulement alors, une députation va l'inviter à présider la Diète. En 1790, la Diète commença à délibérer le 6 juin sur l'admission ou la non-admission de Léopold II au couronnement et sur les conditions de transaction, et Léopold ne fut admis au couronnement que le 14 novembre. Avant que le prince à couronner fût invité à la Diète, il ne put pas y paraître. Sa comparution aurait été regardée comme un obstacle à la liberté de discussion, par conséquent comme un *acte illégal*. François-Joseph, en agissant en opposition avec les traditions légales et uniformes, perdrait son droit à la couronne, même dans ce cas, s'il en avait.

17°. Le diplôme inaugural que le roi à couronner doit signer est évidemment un renouvellement du pacte, il doit donc être discuté et consenti avant la signature qui représente le serment de fidélité prêté à la nation par écrit pour *préparer* l'admission au couronnement.

Mais comment accorder les statuts organiques du 26 février 1861 et le manifeste du 20 octobre avec le diplôme inaugural, que dans ses lettres de convocation François-Joseph promet de présenter à la Diète, et quel sera ce diplôme ?

Dans le diplôme impérial du 20 octobre, il est dit relativement au règlement de l'organisation politique

intérieure de la monarchie que « l'ordre de succession, « établi inviolablement et pour toujours par S. M. l'empereur Charles VI, le 19 avril 1713, a été réglé « définitivement par la loi d'État, de possession et de « famille, connue sous le nom de *Pragmatique sanction*, adoptée par les États légitimes des divers royaumes et pays et actuellement en vigueur. »

Le plus curieux dans cette affaire de *pragmatique sanction* est qu'on confond à dessein le *règlement de famille* de 1713 avec le *pacte bilatéral* de 1723. Le règlement de famille ne regarde que la dynastie et tout au plus les provinces dites héréditaires de l'Autriche. Pour la Hongrie, il est sans aucune valeur; car, deux ans après le règlement de famille, l'empereur Charles VI avait sanctionné, en 1715, la loi hongroise, statuant que le *règlement pragmatique ne concernait pas la Hongrie* qui, d'après ses anciennes lois et coutumes, élira, après l'extinction des mâles, tel roi qu'elle voudra : — Quod in casu defectus masculini seminis nostri, prærogativa regni electionis, coronationisque antefatorum Statuum et Ordinum in pristinum vigorem redibit, et penes hoc regnum Hungariæ et prædictas partes, ejusdemque antiquam consuetudinem illibate remanebit.

Nonobstant le texte positif de cette loi, on revient toujours au règlement antérieur à cette loi — règlement unilatéral et non bilatéral.

Dans le même diplôme du 20 octobre, comme dans celui du 26 février 1861, François-Joseph décrète et

ordonne—comme il le dit—sur la base de la pragmatique sanction et en vertu de son autorité souveraine relativement à la composition et aux attributions du conseil de l'empire : que le royaume de Hongrie y devra envoyer 85 députés, la Croatie et la Slavonie 9 et la Transylvanie 26, sur 345 membres dont se composera la chambre des députés dans le conseil de l'empire.

D'après cette ordonnance toutes les affaires concernant l'organisation du système monétaire, le crédit, la monnaie, la banque, les douanes et le commerce, l'administration des postes, chemins de fer et télégraphes, puis toutes les affaires relatives à la forme et au règlement de l'obligation du service militaire—excepté celles relatives à la réduction et à l'organisation de l'armée, — les finances, la conclusion de nouveaux emprunts, l'augmentation de l'impôt ou la création des nouvelles contributions—nullement leur diminution—se régleront avec la *coopération* du conseil de l'empire.

La Hongrie a sa législation indépendante. La Diète n'est pas appelée par la pragmatique sanction à une coopération stérile ou à la formation de conseils votant de nouvelles charges, mais à légiférer en vertu de son autorité souveraine, comme nous l'avons vu par les conditions de la pragmatique sanction.

Ces statuts organiques, publiés au moment même de la convocation de la Diète hongroise, sont une violation si manifeste de la pragmatique sanction et des lois hongroises, que le couronnement ne pourrait être justifié par

aucune transaction. Le prince qui viole si ouvertement la Constitution, qui continue à promulguer des ordonnances sans contre-seing d'un ministre hongrois responsable, perdrait la couronne, même dans le cas où il en eût été ceint légitimement ; il ne serait plus inviolable, mais justiciable. A plus forte raison le couronnement, dans cette situation, serait non seulement un acte des plus illégitimes, mais un acte injustifiable.

18° La nation exigeait, à l'occasion de *chaque* changement du pouvoir exécutif, que les griefs provenant de la non observation des lois et de l'infraction des pactes par le gouvernement précédent, fussent redressés avant le couronnement. Par quelle raison, François-Joseph pourrait-il être admis à la signature du diplôme inaugural et au couronnement avant que les pactes et la Constitution millénaire avec les lois de 1848 fussent entièrement rétablis et mis en vigueur ? En effet, il ne s'agit pas des violations du gouvernement précédent, mais de celles de l'interrègne illégitime de François-Joseph lui-même.

Dans le diplôme inaugural le roi à couronner doit garantir comme tous ses prédécesseurs :

1° Qu'il maintiendra, ainsi que tous ses successeurs seront obligés à maintenir en pleine vigueur, toutes les lois et tous les droits du royaume et de ses annexes, de même que les pactes conclus entre ses prédécesseurs comme entre lui et la nation.

Les lois constituant un traité obligatoire pour les deux

parties, les prédécesseurs de François-Joseph se sont engagés, pour François-Joseph comme pour eux-mêmes, au maintien des anciens droits constitutionnels du peuple hongrois, de sa liberté et de son indépendance, parce que ce n'était qu'à ce prix que la nation hongroise s'engageait de son côté à l'acceptation et à la reconnaissance du droit héréditaire. François-Joseph a satisfait à cet engagement par des pendaisons et des fusillades.

2° Qu'aucune affaire publique ne pourra être réglée en dehors de la Diète, et que le pays ne pourra être gouverné que par des nationaux responsables devant la nation, de même que l'armée hongroise sera exclusivement confiée aux nationaux.

Toutes les affaires du royaume sont depuis le 2 décembre 1849 décidées par les valets galonnés des bureaux de l'ex-avocat Bach et du chevalier Schmerling.

3° Qu'aucun des citoyens hongrois ne pourra être traduit devant d'autres juges que ceux institués par la Constitution; nul tribunal, nulle juridiction ne pouvant juger, sous quelque dénomination que ce soit, qu'en vertu de la loi.

Les citoyens et patriotes les plus illustres ont été jugés par des tribunaux exceptionnels, par des cours martiales, par un ramassis de juges de tous les pays. Même en matière civile, ils ont porté des peines capitales. A Kolozsvár, en Transylvanie, un débiteur ne fut sauvé du gibet que par la déclaration du créancier qu'il renonçait à sa créance et à toute poursuite.

4° Qu'il maintiendra à jamais intacte, comme ses successeurs devront la maintenir, l'intégrité du territoire hongrois.

François-Joseph a détaché, à l'est du royaume, la Transylvanie avec les comitats Kraszna, Koezép-Szolnok et Koevar; à l'ouest la Croatie avec la Slavonie et le littoral hongrois; au midi le Banat et les comitats auxquels il a donné le nom de Vojvodine, avec les frontières militaires.

5° Qu'il ne pourra faire franchir les limites du royaume par aucune armée étrangère, ni déclarer aucune guerre, ni conclure aucun traité sans l'assentiment de la Diète.

François-Joseph a envahi le royaume avec une armée étrangère, il a fait organiser des bandes de sujets turcs, il en a appelé à deux reprises à l'intervention russe et à l'invasion. Il a fait attaquer le Piémont sans l'assentiment de la Diète, comme il a fait occuper les principautés danubiennes sans entendre qui que ce soit.

19° Conformément à l'esprit des lois édictées sous le règne de Ferdinand V, François-Joseph doit encore signer les conditions suivantes :

1° Qu'aucun décret, aucun acte ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable devant la nation.

François-Joseph ne pouvant pas faire contresigner des actes liberticides et punissables, fit pendre, fusiller et bannir les ministres intègres. Mais par ces actes mêmes

il s'est rendu justiciable comme jadis le roi Sigismond, que la Diète fit arrêter et remettre au jugement du palatin Gara.

La personne du roi est inviolable, mais si le roi déchire lui-même cette inviolabilité en se révoltant contre la loi, en écartant par l'assassinat politique les ministres, il doit répondre de ses méfaits devant le même tribunal qui jugerait les ministres s'ils avaient contrevenu à la loi. A plus forte raison François-Joseph reste justiciable, lui dont l'inviolabilité ne commence qu'avec le couronnement. La Diète pourra l'amnistier, mais aussi a-t-elle le droit incontestable de le faire arrêter comme elle fit arrêter jadis le roi Sigismond.

2° Qu'il respectera la liberté des cultes et l'égalité des citoyens devant la loi qui est la meilleure garantie de l'égalité des nationalités (1).

Le concordat et la violation de l'autonomie de l'église catholique comme de l'indépendance de l'église protestante, sont les preuves du respect que porte François-Joseph aux sentiments religieux et aux lois divines et humaines. De même le système de germanisation et l'unification bureaucratique et illégale de la monarchie hétérogène témoigne du culte de François-Joseph pour l'égalité des citoyens dans la servitude (2).

(1) Voir la liberté religieuse et le protestantisme en Hongrie. Paris et Bruxelles, 1860.

(2) Voir la Hongrie et la germanisation autrichienne. Bruxelles, 1860.

3° Qu'il maintiendra toutes les lois du royaume et notamment celles de 1848 tant sur la presse, sur les ministres hongrois responsables, sur les institutions de crédit, que sur la garde nationale et sur l'assemblée nationale.

Mais si même dans les lettres de convocation adressées aux juridictions et aux électeurs pour le couronnement, François-Joseph ne respecte pas les lois et n'invoque que le diplôme du 20 octobre, émanant de son pouvoir usurpé et partant sans valeur, le rétablissement de la Constitution n'est qu'un vain mot, un mensonge.

Il s'agit par conséquent moins d'un diplôme inaugural que d'actes positifs et incontestables. Ni le diplôme ne peut être discuté, ni François-Joseph amnistié et encore moins couronné, avant que tous les torts de son interrègne ne soient redressés, les actes d'usurpation déclarés de nul effet et le « statu quo de 1848 » rétabli sous tous les rapports. Il est tout à fait illusoire et inutile de parler d'un accord entre la nation et la maison d'Autriche sans appliquer l'unique moyen d'y arriver, qui est dans l'observation mutuelle des lois et des traités introduits par la volonté commune du roi et du peuple. Il est impossible d'éteindre la méfiance et le souvenir amer des crimes commis contre la souveraineté nationale, contre les personnes comme contre les propriétés, comme il est impossible d'étouffer les sentiments de répulsion et de dégoût qu'inspirent le système et les hommes sous lesquels la nation a gémi depuis

12 ans, aussi longtemps que les derniers vestiges de l'usurpation n'auront pas disparu.

Mais croire que les usurpations disparaîtront, que sous la maison d'Autriche, des garanties certaines du maintien d'un état de choses constitutionnel puissent jamais être obtenues et religieusement respectées, serait de la sottise doublée de stupidité.

19° L'article 107 de l'an 1492, ordonne que celui qui pendant l'interrègne — « *Interregni tempore post decessum regis* » oserait saccager le pays, doit subir la peine de perpétuelle infidélité « *perpetuae infidelitatis pœnae subiacet.* »

Qu'on cite un interrègne sous lequel le pays eut été mis à sac et à feu, comme sous l'interrègne des douze dernières années. La loi ordonne une punition et non l'imposition de la sainte couronne.

Si le trône est vacant ou si le roi est mineur ou incapable de gouverner, c'est au Parlement d'y pourvoir, et il y a pourvu en nommant Kossuth gouverneur du royaume. Le gouvernement de l'interrègne est donc une autre violation de la constitution. François-Joseph n'avait pas même la qualité légale de régent.

Lorsqu'en 1788, Georges III, roi d'Angleterre, fut déclaré incapable de gouverner, ce n'était pas à la famille de pourvoir à la régence mais au Parlement. En Hongrie c'était la même chose. Mais avec les Lorrains, c'est différent; ils ont l'étonnante impertinence de parler du droit divin, du respect des traités, des nationalités

au moment même où ils foulent aux pieds tout ce qui est légitime et sacré depuis dix siècles.

20° Enfin François-Joseph ne peut être couronné roi de Hongrie, parce que l'assemblée nationale l'a déclaré, le 14 avril 1849, à l'unanimité, déchu de tout le droit qu'il pourrait jamais avoir au trône de Hongrie. Condamné légalement et par l'autorité compétente à quitter à jamais le territoire de la sainte couronne, conformément à la loi de l'an 895, son gouvernement ne peut jamais acquérir le titre de gouvernement légal. Son nom ne se trouvera jamais sur la liste des rois légitimes, de même que le nom de Joseph II ne s'y trouve pas. Le gouvernement *de facto* n'est pas un gouvernement de droit. Les potences ne constituent pas un titre de gouvernement. En droit politique, il n'y a pas de prescription, et rien n'est sanctionné que ce que les nations mêmes reconnaissent et acceptent. La Hongrie a résisté à toutes les tempêtes, comme la génération actuelle a résisté à toutes les persécutions de son oppresseur. Elle n'a rien abdiqué ni de ses espérances ni de ses droits. Elle s'est pliée sous le joug monstrueux d'un pouvoir illégitime et usurpé, mais elle n'a cessé de cultiver la religion de ses lois millénaires puisées dans la source éternelle de la conscience publique.

François-Joseph n'est pas roi de Hongrie et ne le deviendra pas. Il peut pousser les populations égarées des Serbes, des Croates et des Roumains à des révoltes comme en 1848. Il peut faire verser de nouveau du sang

innocent, mais il ne portera pas le diadème sacré, il ne le portera jamais légalement.

Aucune hypocrisie, aucune violation, aucun Reichsrath et aucun Schmerling ne sauraient contraindre la Hongrie à renoncer elle-même à ses droits et s'abaisser devant un gouvernement que l'indignation nationale a renversé et chassé.

XIX

LE CONSEIL DE L'EMPIRE.

Il ne me reste que quelques mots à dire sur les statuts pour l'organisation politique de la monarchie et sur le conseil de l'empire.

On n'osait pas donner à la nouvelle patente signée le 26 février le nom de *constitution*, aussi cette nouvelle patente appelée loi fondamentale n'est-elle octroyée qu'avec l'arrière-pensée de ne jamais la mettre à exécution. C'est une machine de guerre de M. Schmerling pour battre en brèche la constitution hongroise, mais ses nageoires s'y briseront (1). Le système Bach de centralisation bureaucratique n'ayant pas réussi, on a fait semblant de l'avoir abandonné, mais pour le réintroduire par une autre porte sur laquelle on a inscrit

(1) Schmerling signifie en allemand un poisson.

le mot constitution, mais non, — le mot statut Schmerling.

La cour de Vienne croit pouvoir rentrer dans l'ancienne ornière absolutiste par une comédie constitutionnelle et par une équipée serbo-croate, car toutes les promesses, toutes les lois organiques ne sont au fond qu'un habile changement de front, changement trop connu pour arriver au même but par une route détournée.

Il n'est nullement garanti, par l'octroi impérial — qui a le défaut de tous les octrois, de n'être qu'une promesse de circonstance — et il ne plaira pas à l'empereur de supplanter l'œuvre indigeste de Schmerling par un autre octroi ou de le supprimer tout simplement.

L'empereur a le droit de dissoudre le conseil de l'empire, mais il ne s'oblige aucunement par son octroi de convoquer un autre conseil. Il ne promet pas non plus de ne pas édicter dans la plénitude de son pouvoir souverain des lois renversant les statuts.

Les Schmerling ont cru trouver dans le conseil de l'empire le moyen de dépouiller la Hongrie et la Croatie de leur constitution et de leur souveraineté nationales en les conviant à se faire représenter dans le conseil de l'empire. Il n'y a pas au monde de créancier assez fou, qui, pour obtenir le paiement de ses créances, commencerait par les déchirer. Le chancelier hongrois devait naturellement se refuser de revêtir de son contre-seing cet acte spoliateur. Il y a incompatibilité absolue entre

le ministre autrichien irresponsable et le ministre hongrois responsable. Celui-là signerait des décrets fussent-ils même à l'adresse des habitants de la lune si telle était la volonté de l'empereur. Mais le chancelier hongrois ne peut pas méconnaître les limites constitutionnelles comme les Schmerling.

Nous avons vu que la Hongrie n'a accepté la pragmatique sanction que sous la condition *inaltérable*, qu'elle ne sera jamais, ni pour la forme, ni pour le système de son gouvernement, soumise à une autre constitution qu'à la sienne et qu'elle ne sera jamais gouvernée suivant l'exemple des autres pays, mais toujours suivant sa propre constitution.

Détruire cette loi par le statut Schmerling, c'est *détruire le droit de succession au trône de Hongrie*.

Où est dans le monde le peuple qui, pouvant régler ses affaires lui-même, en abandonnerait le soin aux voisins incapables de régler les leurs?

En aucun temps la Hongrie n'a consenti à payer des impôts, ou le tribut du sang, qu'elle n'eût auparavant voté. Elle s'était garanti par les traités tous les droits souverains, et elle les abdiquerait en vertu d'un octroi illégal?

La Diète hongroise exerce son pouvoir souverain; le conseil de l'empire est une sorte de « *consilium de non consiliendo*. »

La Diète siège tous les ans, le conseil de l'empire siégera si on veut bien le convoquer.

Les membres de la Diète sont inviolables, ceux du conseil de l'empire peuvent être arrêtés au milieu de l'assemblée par le premier venu des agents de police pour quelques paroles déplaisantes aux commis de M. de Schmerling.

La Diète hongroise a non seulement le droit mais même l'obligation de refuser l'impôt; le conseil de l'empire n'a pas même la faculté de délibérer dans des questions de diminution des impôts, droits et redevances actuellement existantes.

Le gouvernement d'Autriche sait donc parfaitement bien que la Diète de Hongrie n'enverra jamais des députés au conseil de l'empire — cette contrefaçon ridicule de la Babel de Kremsir. Déjà le terme *conseil* rappelle le vieux Reichsrath de l'empire germanique, et trahit la pensée fondamentale du statut, car ce sont des conseils peu nécessaires qu'on en attend et non la gestion législative des affaires. Le gouvernement sachant que la Diète hongroise n'abdiquera pas sa souveraineté pour le plaisir d'aller au *conseil polyglotte inspiré* voter de nouvelles charges, a dans le § 7 réservé à l'empereur le droit de faire faire des élections directement lorsqu'une Diète refuse d'envoyer les représentants à la chambre des députés.

La soumission de la Diète hongroise souveraine au conseil de l'empire est non seulement contraire à tous les traités existants entre la Hongrie et l'Autriche, mais aussi au maintien des droits et des rapports internatio-

naux. Fusionner la Hongrie, l'Italie, la Galicie avec les provinces allemandes, c'est leur faire subir les règlements de la confédération germanique, c'est préparer des interventions et des collisions sans fin, c'est risquer la sûreté et l'indépendance de l'Allemagne, c'est faire périlcliter la paix et la tranquillité de l'Europe.

On se flatte à Vienne que le conseil de l'empire accomplira l'œuvre de Bach et qu'il servira de contre-poids contre la Hongrie et vis-à-vis de l'Allemagne de contre-poids contre la Prusse. Heureux Schmerling!

Il est possible que l'inexpérience parlementaire des provinces non hongroises et les rêves enfantins de Jugo-Slaves feront suivre au conseil de l'empire, la route qu'aura tracée le gouvernement. Mais les chambres pourraient être un peu plus logiques et suivre un autre raisonnement. Ne devront-elles pas se dire ceci : si le gouvernement ne respecte pas ses pactes séculaires et ses engagements contractuels envers la Hongrie, pourraient-elles jamais compter qu'on respectât un simple octroi écloso à l'approche d'une tempête, un simple diplôme impérial imposé au gouvernement par la peur? Ce serait un précédent qui se tournerait contre le conseil de l'empire lui-même. Serait-il assez nigaud pour forger les chaînes dont il serait lui-même chargé?

Tout le monde est fatigué des expédients, et le statut n'est qu'un expédient. Tout le monde est incrédule pour toute amélioration future, ne se fiant à aucune promesse, à aucun diplôme impérial. Cette absence de foi dans les

promesses impériales et dans l'avenir est un fait que personne ne contestera, et le passé ne l'a que trop justifiée, pourtant on ne fait rien pour dissiper les méfiances, on cherche au contraire à les augmenter. Comment persuadera-t-on à la Hongrie qu'on a des intentions honnêtes lorsqu'on ne fait que miner le sol de la légalité, lorsqu'on inaugure le prétendu néo-constitutionnalisme autrichien par la spoliation des institutions constitutionnelles dix fois séculaires?

La devise impériale « *viribus unitis* » n'a pas d'autre signification que celle que les événements lui ont données. « C'est par la force et non par le droit que je gouverne. » *Violentia, non justitia, Austriae fundamentum.*

FIN.

DE BALLAGI GÉZA.

ERRATA.

- Page 30, note, dernière ligne, au lieu de *volito*, lisez *solito*.
- » 37, note, au lieu de *nouvelle*, lisez *annuelle*.
 - » 50, avant dernière ligne, au lieu de *ne voulut pas*, lisez *de ne pas*.
 - » 54, ligne 9, au lieu de *Tavanicus*, lisez *Tavernicus*.
 - » Id., id. 40, au lieu de *ses directeurs*, lisez *leurs directeurs*.
 - » Id., id. id., au lieu de *Piscurius*, lisez *Pisetarius*.
-

FERDINAND V N'A PAS ABDIQUÉ LA COURONNE
DE HONGRIE (1).

1861

A peine avons-nous publié la brochure : « FRANÇOIS-JOSEPH, EMPEREUR D'AUTRICHE, PEUT-IL ÊTRE COURONNÉ « ROI DE HONGRIE ? » que l'auteur, M. J. Ludvigh, nous envoya, à l'appui de sa thèse que François-Joseph ne peut pas être ceint de la couronne de Saint-Étienne, deux documents d'une haute importance : l'un est l'acte d'abdication de l'empereur Ferdinand I^{er} d'Autriche, daté d'Olmütz, le 2 décembre 1848 ; — l'autre est le manifeste par lequel l'empereur Ferdinand promulgua, le 23 avril 1848, la nouvelle constitution pour l'empire d'Autriche et où il énumérait les pays qui constituent cet empire, auquel l'acte de constitution doit s'appliquer.

Nous les publions en *supplément*.

Les éditeurs.

(1) Supplément à la brochure : FRANÇOIS-JOSEPH, EMPEREUR D'AUTRICHE, PEUT-IL ÊTRE COURONNÉ ROI DE HONGRIE ? par J. Ludvigh, ancien membre et secrétaire de la Diète de Hongrie. — Bruxelles. 1861. A. Lacroix, Van Meenen et C^{ie}, imprimeurs-éditeurs. 1 vol. in-12. Prix : 1 franc.

Il appert des Pactes, des lois et des précédents historiques énumérés : 1° que Ferdinand V ne peut pas présenter à la Diète François-Joseph comme son successeur, parce que, d'après la Pragmatique Sanction, il ne l'est pas ; 2° qu'il ne pouvait pas abdiquer le diadème de Saint-Étienne en faveur d'un Prince mineur sans demander à la Diète d'instituer une régence et de nommer un gouverneur, car le tuteur légal, le palatin, avait quitté le pays, et le père du mineur demeurait en dehors du royaume. Ladislas IV, roi de Hongrie, ne prit possession du trône qu'après avoir atteint, comme il le déclara par diplôme, l'âge discrétionnaire, « annos discrétionis, » c'est à dire l'âge de 22 ans accomplis. Or, François-Joseph n'avait que 18 ans lorsqu'il s'est emparé du pouvoir de son oncle.

Pendant tout le temps de l'interrègne de François-Joseph, on a soutenu que l'empereur Ferdinand n'a pas voulu abdiquer et n'a pas abdicqué la couronne de Hongrie, sachant que cette abdication doit se faire conformément aux pactes et à son serment, qu'il déclarait constamment ne pas vouloir violer. L'acte d'abdication n'a jamais été publié, on ne savait donc pas ce qui s'était

passé derrière les murs du château de Vienne. Ferdinand V, séquestré, au château de Prague, de toute affaire gouvernementale et de tout commerce du monde, n'existe pour ainsi dire plus ni politiquement ni civilement.

Mais voilà que l'acte d'abdication sort des ténèbres diplomatiques et vient *confirmer* ce qu'on avait raconté sur la volonté inflexible de l'empereur Ferdinand *de ne pas renoncer* à la couronne de Hongrie.

Le titre d'*empereur d'Autriche* ne date, comme on sait, que depuis 1804. Lorsque l'empereur François prit ce titre, il déclara, dans son *manifeste*, que le titre d'*empire d'Autriche* ne regarde aucunement la Hongrie, qui, comme royaume séparé et distinct, « conservera inva-
« riablement ses titres, constitutions et prérogatives, tels
« qu'ils ont été jusqu'à présent, et que les couronne-
« ments, etc., seront invariablement maintenus comme
« par le passé. »

Ce *manifeste* sur la prise du nouveau titre d'*empereur et d'empire d'Autriche* constate, jusqu'à l'évidence, que, relativement à la Hongrie, rien ne pouvait être changé en dehors de la Diète et que l'empire était toujours et dans tous les actes diplomatiques, distingué et séparé du royaume de Hongrie. Aussi, l'empereur Ferdinand I^{er}, cinquième roi de Hongrie de ce nom, se tenant scrupuleusement aux pactes jurés, distingue-t-il le *royaume* de Hongrie de l'empire et ne renonce-t-il qu'à la *couronne impériale* d'Autriche, qui ne date que de 1804, et non à la couronne de Hongrie, qui date de l'an 1000, et qu'il

ne pouvait déposer qu'entre les mains de la Diète et avec le consentement de la Diète, dont il l'avait reçue. La couronne de Hongrie ne peut pas être prise comme la couronne impériale et la qualification d'empire, car elle appartient à la nation, et c'est elle seule qui la donne.

L'acte d'abdication, qui ne pouvait pas céder et qui ne cédait pas la Hongrie à François-Joseph, fait comprendre les desseins de la cour de Vienne et son acharnement à rayer la Hongrie de la carte des royaumes indépendants. L'Autriche voulait inaugurer par la force la monarchie unitaire pour qu'on finit par croire que la Hongrie fait partie des provinces de l'empire.

Mais comme l'acte d'abdication ne concerne que les provinces dites héréditaires, ou le nouvel empire d'Autriche, et nullement la Hongrie, royaume distinct et indépendant, de même le manifeste, daté du 25 avril 1848, en énumérant *une à une toutes les provinces qui composent l'empire d'Autriche*, auxquelles l'acte de constitution doit s'appliquer, *ne fait aucune mention de la Hongrie*, ayant une constitution et un gouvernement distinct, indépendant et, de tout temps, séparé du gouvernement de l'empire d'Autriche. Il ne fait pas mention non plus des annexes de la sainte-couronne : de la Transylvanie, de la Croatie et de l'Esclavonie, ni du littoral hongrois, *pays unis à la Hongrie*, et ayant les mêmes lois, la même constitution et le même gouvernement.

Ces deux actes font clairement ressortir la non-abdication de Ferdinand V comme roi de Hongrie, et, par conséquent, l'impossibilité *légale et constitutionnelle de*

couronnement de François-Joseph. Voici l'acte d'abdication :

**Acte d'abdication de l'empereur d'Autriche, Ferdinand 1^{er},
en date d'Olmütz, le 2 décembre 1848**

« Nous, Ferdinand 1^{er}, par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, *roi de Hongrie* et de Bohême. *le cinquième* de ce nom, roi de la Lombardie et de Venise, de Dalmatie, de *Croatie*, d'*Esclavonie*, de Gallicie, de Lodomerie et d'Illyrie, roi de Jérusalem, etc., archiduc d'Autriche, grand-duc de Toscane, duc de Lorraine, de Salzbourg, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, *grand-duc de Transylvanie*, margrave de Moravie, duc de la Haute et Basse Silésie, de Modène, de Parme, de Plaisance et Guastalla, d'Auschwitz et Zator, de Teschen, de Frioul, de Raguse, de Zara, comte-prince de Habsbourg, de Tyrol, de Kybourg, de Goritz et Gradiska, prince de Trente et de Brixen, margrave de la Haute et Basse Lusace et d'Istrie, comte de Hohenembs, Feldkirch, Bregenz, Sonnenberg, etc., seigneur de Trieste, de Cattaro, et de la marche Vindique.

« Lorsque, après la mort de notre père, feu l'empereur François 1^{er}, nous montâmes sur le trône *dans l'ordre de succession légal*, nous implorâmes avant tout l'assistance divine, pénétré que nous étions de la sainteté et de la gravité de nos devoirs. Le droit de protéger a été la devise de notre règne, avancer le bonheur des peuples de l'Autriche en a été le but.

« L'amour et la gratitude de nos peuples nous ont largement dédommagé des peines et des soucis du trône, et même dans les derniers jours, lorsqu'on fut parvenu, par suite de menées criminelles, à troubler l'ordre légal dans une partie de nos empires et à y allumer la guerre civile, l'immense majorité de nos peuples a conservé la fidélité due au monarque. Des marques d'attachement qui, au milieu de dures épreuves, ont été douces à notre cœur, nous ont été données de toutes les contrées de l'Empire.

« Cependant la force des circonstances, le besoin nécessaire et

« inévitable d'une grande et vaste transformation de notre forme
« gouvernementale, à laquelle, *en mars dernier*, nous nous appli-
« quâmes à frayer la voie, nous ont convaincu qu'il fallait de plus
« jeunes forces pour avancer cette grande œuvre et la conduire à
« bonne fin.

« Aussi, après une mûre réflexion et pénétré de l'impérieuse
« nécessité de cette démarche, nous avons pris la résolution de
« renoncer solennellement à la couronne impériale d'Autriche.

« Notre auguste frère et légitime successeur, l'archiduc Fran-
« cois-Charles, qui nous a toujours été fidèlement attaché et qui a
« partagé nos efforts, a déclaré et déclare, en signant avec moi le
« présent manifeste, que, lui aussi, renonce à la couronne impé-
« riale d'Autriche, en faveur de son fils, appelé après lui au
« trône, l'auguste archiduc François-Joseph.

« Nous déchargeons tous les fonctionnaires de l'État de leurs
« serments et nous leur enjoignons de remplir fidèlement leurs
« devoirs vis-à-vis du nouveau souverain, conformément aux ser-
« ments qu'ils ont prêtés.

« C'est en lui exprimant notre gratitude que nous prenons congé
« de notre brave armée ; pénétrée de la sainteté de ses serments,
« servant de boulevard contre les ennemis extérieurs et les trai-
« tres à l'intérieur, elle a toujours été, et jamais autant que dans
« cette époque récente, le ferme appui de notre trône, un modèle
« de fidélité, de constance et de dévouement jusqu'à la mort, le
« soutien de la monarchie en danger, l'orgueil et l'ornement de la
« commune patrie. Elle se pressera autour de son nouveau souve-
« rain avec le même amour et le même dévouement.

« En déliant enfin tous les peuples de l'Empire de leurs devoirs
« envers nous, et en transportant solennellement et à la face du
« monde tous nos devoirs et nos droits sur la personne de notre
« bien-aimé neveu, comme notre légitime successeur, nous recom-
« mandons tous ces peuples à la bonté et à la protection particu-
« lières de la divine Providence.

« Que le Tout-Puissant leur rende la paix intérieure, qu'il
« ramène dans le devoir les gens égarés et ceux qui ont été trom-
« pés, qu'il rouvre les sources tarées de la prospérité publique et
« répande abondamment sur notre pays ses bénédictions ; puisse-

« 4-il éclairer et fortifier notre successeur, l'empereur François-
« Joseph I^{er}, afin qu'il remplisse sa haute et difficile vocation pour
« son propre honneur, pour la gloire de notre maison, pour le
« bonheur des peuples qui lui sont confiés.

« Donné dans notre capitale d'Olmütz, le 2 décembre de l'année
« 1848, de notre règne le quatorzième.

« FERDINAND,
« FRANÇOIS-CHARLES,
« SCHWARZENBERG. »

Voici maintenant le manifeste du 25 avril 1848 par lequel l'empereur Ferdinand octroie une constitution à l'empire d'Autriche et dans lequel sont énumérés tous les pays dont cet empire est composé, sans faire mention de la Hongrie constituant un royaume distinct et séparé :

Manifeste.

« Ferdinand premier, par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, etc., etc.

« Sur les propositions de notre conseil des ministres, et après
« les avoir mûrement examinées, nous avons résolu de rendre
« l'acte constitutionnel ci-après pour les pays désignés dans son
« contenu, et nous plaçons cet acte sous la protection commune
« de tous les peuples appartenant à notre empire, avec le ferme
« espoir que les liens de confiance entre le trône et le peuple et
« la réunion, depuis tant de siècles, des États appartenant à cette
« monarchie n'en seront que plus intimement cimentés. Ordon-
« nons, en conséquence, à tous nos sujets sans exception ainsi
« qu'à toutes les autorités ecclésiastiques, civiles et militaires, d'en
« observer inviolablement les dispositions. Nous nous réservons
« de faire élire les représentants de toutes les provinces sur une
« loi électorale provisoire à rendre, et de les réunir en Diète de
« l'Empire.

« I. Dispositions générales. — Art. 1^{er}. — Tous les pays faisant
« partie de l'empire d'Autriche forment une monarchie constitu-
« tionnelle indivisible.

« Art. 2. — L'acte de constitution s'applique aux pays suivants :
« les royaumes de Bohême, de Gallicie, de Lodomerie, avec
« Auschwitz, Zator et la Bukovine, d'Illyrie (composée des duchés
« de Carinthie et du Carniole, et du territoire du littoral), le
« royaume de Dalmatie, l'archiduché d'Autriche au delà et en deçà
« de l'Enns, les duchés de Salzbourg, de Styrie, de la Haute et
« Basse Silésie, le margraviat de Moravie, le comté de Tyrol avec
« le Vorarlberg.

«
« Donné dans notre résidence de Vienne, le 25 avril de l'année
« 1848, de notre règne le quatorzième.

« FERDINAND.

« FIQUELMONT, ministre des affaires étrangères et
président *ad intérim* du conseil des ministres.
— PILLERSDORF, ministre de l'intérieur. —
KRAUSS, ministre des finances. — SOMMARUGA,
ministre de l'instruction publique. — ZANINI,
ministre de la guerre. »

Et ce gouvernement, qui renverse la légitimité au nom de la légitimité, qui s'empare du pouvoir royal, en vertu du même acte qui l'en exclut, qui intervertit l'ordre de succession établi par la Pragmatique sanction, qui se met en révolte contre le souverain dont il se dit le successeur, qui spolie la nation hongroise de ses droits séculaires, dont le maintien est garanti par le droit public de l'Europe, et ce gouvernement, dis-je, qui est une source éternelle de troubles et de guerres, n'est pas mis au ban de l'Europe!!

D^e BALLAGI GÉZA. JEAN LUDVIGH.

